

Art. 4. La décision est immédiatement notifiée à l'intéressé. Si celui-ci n'avait pas fourni ses observations, la décision n'est considérée comme définitive que s'il n'a pas été formé opposition dans les cinq jours à dater de la notification.

Et pour que rien ne manquât à l'unanimité de cette appréciation si catégorique, la section centrale de la chambre des représentants lui apportait encore sa sanction en la proclamant à son tour. Pour ne pas trop multiplier les citations, je ne reproduis pas ses paroles, que je vous engage, messieurs, à relire aussi. Elle terminait sa démonstration en disant : « Cette opinion est trop bien sentie par tout le monde, pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter davantage. » (*Pasinomie*, 1845, p. 295.)

Après tous ces antécédents, la loi du 20 mai 1845 a rendu à ces vérités, si bien démontrées, un éclatant hommage par l'application qu'elle en a faite ouvertement sans le moindre scrupule. Elle a autorisé et prescrit la mise à la retraite des magistrats devenus incapables de remplir convenablement les devoirs de leur charge, elle a reconnu que leur nomination à vie ne formait aucun obstacle à ce résultat inévitable que les principes et la raison ne permettent pas de contester.

Et maintenant, que fait la loi adoptée par la chambre des représentants le 8 mai 1877? Précisément ce qu'avait fait celle du 20 mai 1845, avec les concours et l'assentiment unanime de tous ceux qui avaient été appelés à l'apprécier. Si l'une est, depuis vingt-deux ans, reconnue irréprochable, comment l'autre pourrait-elle ne pas l'être aujourd'hui? Si la constitution n'a jamais fait obstacle à la retraite forcée qu'impose la loi de 1845, comment pourrait-elle rendre illégale et impossible la retraite qu'organise le projet de 1867? Il n'y a pas un mot dans son art. 100 qui défende ou empêche de faire régulièrement aujourd'hui ce qu'on a pu faire librement en 1845.

Que faut-il pour que rien ne manque aussi aux garanties que cette disposition exige, lorsqu'il s'agit de priver un juge de ses fonctions? Il faut que l'intervention du pouvoir soit sévèrement exclue, et qu'un jugement intervienne pour reconnaître, en fait, l'existence des conditions fixées ou prescrites, en droit, par la loi qui a toujours mission de les déterminer. Il faut que ce soit une décision judiciaire qui statue sur la mise à la retraite.

Le ministre de la justice, dont il convient de rappeler encore les judicieuses paroles, disait à ce propos en 1845 : « Pour que le but de la constitution soit atteint, il suffit que le gouvernement ne puisse en aucune manière disposer de la position du magistrat, et que la mise à la retraite soit prononcée par un jugement... Un jugement est d'ailleurs la seule garantie que la constitution donne expressément, et la meilleure qu'elle ait pu donner pour maintenir intact le principe de l'inamovibilité, en le conciliant, dans son application, avec les intérêts de la société. » (*Pasinomie*, 1845, p. 294.)

Le projet ne satisfait-il pas complètement à ces exigences? Les dispositions des articles 2 à 8 inclusivement, qu'il renferme, sont littéralement conformes aux articles 9 à 15 de la loi du 20 mai 1845,

Art. 5. La décision rendue, soit sur les observations du magistrat, soit sur son opposition, est en dernier ressort.

Le magistrat intéressé et le ministère public peuvent néanmoins, si les formes n'ont pas été observées, se pourvoir en

pour les formalités à remplir, pour le jugement à rendre, pour les avertissements à donner au magistrat, pour les notifications à lui faire, pour le recours qui lui est ménagé contre la décision rendue à sa charge. Si ces conditions ont mis la loi de 1845 à l'abri de toute critique, comment, avec des éléments identiques, pourrait-il en être autrement pour la loi qui nous est soumise? Est-il une seule condition exigée par la constitution qui ne soit prescrite par le projet?

Un jugement doit intervenir. Sur quoi portera-t-il et que faudra-t-il vérifier dans les cas prévus par les deux lois successives? Le magistrat est-il atteint d'une infirmité grave qui le rende incapable de remplir sa mission? Ou a-t-il atteint l'âge avancé auquel la loi attache souverainement la présomption légale de l'incapacité? Les formalités prescrites ont-elles été remplies? Les preuves indispensables ont-elles été fournies? Le magistrat a-t-il été régulièrement averti? A-t-il pu se défendre? Voilà ce que la décision à rendre devra reconnaître et constater dans les deux hypothèses. Une seule différence existera : dans la première, il s'agira de rechercher un fait dont l'appréciation incertaine peut donner lieu à l'erreur, tandis que dans l'autre la base principale à vérifier, suivant une preuve matérielle, est fixée d'une manière péremptoire, uniforme pour tous, par la sagesse et la volonté de la loi même, et j'ai déjà démontré que son pouvoir et son droit de la régler ainsi étaient incontestables. N'est-il pas certain, d'après cela, que, dans la seconde hypothèse, la décision à intervenir présentera même plus de garantie, parce qu'il n'y aura jamais ni erreur, ni incertitude sur l'essence de la base qu'elle constatera?

Ajoutons que lorsque la constitution a exigé un jugement, elle n'a pas même déterminé comment et par qui, sur quel fondement ou sur la foi de quelles preuves il devrait être rendu. Dès lors, la loi devait nécessairement intervenir pour le régler. En fixant la limite où la capacité s'arrête, comme elle avait fixé le point de départ où elle commence, la loi ne pouvait jamais contrevenir à la constitution qui n'en dit rien; et lorsqu'un jugement s'appuie d'une loi formelle qui l'autorise, il ne peut pas y en avoir de plus légitime et de plus sûr que celui qui repose sur une pareille base.

En résumé, sur ce point, la mesure proposée ne présente rien d'illégitime; elle est justifiée par la constitution, loin de lui être contraire; sous quelque rapport qu'on l'envisage elle est irréprochable. C'est de l'objection qu'il faut dire qu'elle est *inconstitutionnelle*; elle se met partout en opposition avec la constitution qu'elle invoque. Elle la méconnaît, lorsqu'elle conteste au législateur le pouvoir qu'un texte formel lui attribue (art. 94), lorsque, pour le désarmer, elle exclut l'obligation qu'un texte précis lui impose (art. 139); elle la méconnaît encore, lorsque, en se prévalant de son article 100, elle repousse, par une prétention irréfutable, ce que cette disposition a directement auto-

cassation contre les décisions des cours d'appel, dans les cinq jours, à partir de celui où les décisions sont devenues définitives.

Le premier président de la cour de cassation donne, par écrit, connaissance des

risé, comme la loi de 1843 en a fait justement une application toujours incontestée.

On a prétendu, et, comme on y a insisté au sein de la commission, je ne veux pas laisser l'objection sans réponse, on a prétendu que ce ne sera pas un véritable jugement qui interviendra lorsque les juges, appelés à reconnaître l'âge d'un magistrat, n'auront jamais qu'à vérifier, en l'enregistrant, un acte de naissance. D'abord, une décision contradictoirement rendue, émanée des juges institués par la loi, constatant un fait qu'elle les a spécialement chargés de vérifier, n'est-elle pas nécessairement un jugement. Pourrait-elle même n'en pas être un ? Cela ne peut être douteux, lorsque la loi même l'envisage ainsi, lorsque c'est précisément pour faire surgir un jugement qu'elle exige une décision judiciaire dont elle trace les règles, dont elle prescrit les formalités.

En réclamant un jugement, un acte de l'autorité judiciaire, la constitution n'a voulu qu'une chose, comme je l'ai déjà démontré, l'intervention directe de la magistrature, avec exclusion invariable du pouvoir administratif ; c'est la garantie qu'elle donne, c'est la seule qu'elle ait voulu établir. Dès que la magistrature exerce son contrôle, et que seule elle porte librement la décision requise, la constitution est satisfaite ; son texte et son esprit n'exigent rien de plus. Elle ne fait pas dépendre la valeur du jugement de l'importance ou de la difficulté de la constatation à réaliser ; loin d'exclure le caractère du jugement parce que la décision établira la vérification à obtenir, elle exige le jugement précisément pour la vérification à faire, et pour qu'il la constate. Tout jugement rendu en fait, ayant pour base un fait à reconnaître, ne repose-t-il pas toujours et nécessairement sur une vérification qu'il a dû faire et dont il établit la preuve ? Enfin, la vérification de l'âge d'un juge, pour en faire dépendre sa mise à la retraite, peut présenter souvent un grand intérêt : l'âge réel peut être contesté ; la preuve invoquée peut être équivoque, incertaine ; les registres de l'état civil peuvent être égarés, nous en avons de nombreux exemples ; un acte dont on se prévaut peut être entaché d'erreur ; un acte appartenant à un homonyme peut avoir été produit par méprise : il importe que le magistrat intéressé soit averti et qu'il puisse s'expliquer sur la preuve à apprécier.

Il est fort utile que, devant l'autorité judiciaire, la vérification de l'âge se fasse contradictoirement avec lui, c'est une garantie réelle. Le jugement qui interviendra ainsi constatera, précisément comme la constitution l'exige, et par la voie qu'elle détermine, que la cause de la retraite à appliquer existe réellement, et c'est là ce qu'il fallait rendre constant par une déclaration judiciaire. Mais ce n'est pas tout encore : la décision réclamée par la loi nouvelle est très-certainement un jugement bien caractérisé, ou plutôt même un *arrêt*, puisque c'est de la cour de cassation ou de la cour d'appel qu'elle doit émaner : 1° parce que ce sont ces cours qui statuent sur la mise à la retraite, et que le résultat

motifs du pourvoi au magistrat intéressé ou au ministère public près la cour d'appel.

Art. 6. Aucun des actes auxquels donne lieu l'exécution des dispositions qui précèdent n'est soumis au timbre ni à l'enregistrement.

n'a jamais lieu qu'en vertu de leur sentence (art. 3 du projet) ; 2° parce que leur décision est, comme tout jugement par défaut, susceptible d'opposition, si le magistrat intéressé n'a pas fourni ses observations (art. 4) ; 3° parce que, devenue définitive, elle est, comme tout jugement, susceptible de recours en cassation pour violation des formes prescrites (art. 5) (a) ; 4° parce que l'autorité de la chose jugée s'y attache, et que ce n'est qu'après l'avoir acquise qu'elle peut être exécutée (art. 8) ; 5° parce que ce n'est pas par le fait même de l'âge accompli que le magistrat perd ses fonctions ; il ne peut les perdre que par l'exécution de la sentence devenue irrévocable. Comment la constitution pourrait-elle être violée, lorsque ses prescriptions sont littéralement suivies et appliquées ? C'est un jugement qu'elle demande ; c'est un jugement qu'exigent et ordonnent avec elle les dispositions précises du projet, en protégeant, par un luxe de formalités et de précautions, les droits du magistrat, sur lesquels la justice seule a le pouvoir de statuer.

La mesure, qu'il faut cesser de critiquer sous le rapport constitutionnel, est-elle nécessaire ? Le fonctionnaire qui avance en âge, toujours indulgent pour lui-même dans les illusions qu'il entretient, devient un mauvais appréciateur de sa propre intelligence et de sa propre capacité ! Attaché aux fonctions qui le relèvent, il ne se condamnera presque jamais à en faire volontairement le sacrifice. Il faut que la loi intervienne pour l'avertir, pour fixer l'heure de la retraite, en protégeant l'intérêt public contre celui qui ne peut plus le servir et qui le compromet. Voyez, en effet, quels sont, dans la pratique, les dangers à redouter, les abus à prévenir.

Un juge de paix est seul pour statuer sur des différends qui, pour la fortune des parties engagées au litige, peuvent avoir une importance relative souvent considérable. Que deviendra le plaideur s'il ne trouve, sur le siège du magistrat, qu'un vieillard incapable ? Que deviendra la justice si le juge unique, livré à lui-même, ne comprend plus ce qu'il a mission de décider ?

Un tribunal se compose de trois juges ; deux vieillards en font partie ; la décadence les a affaiblis ; il ne faut plus en attendre un vote intelligent. Ils jugent cependant, ou font semblant de juger ; ils jugent sans avoir rien compris. La loi donne au plaideur la garantie de trois magistrats ; elle considère comme indispensable le concours de leurs lumières. Il n'en reste qu'un seul en réalité ; le surplus n'est que fiction : la loi est méconneue ; ses prévisions et ses garanties sont détruites ; la di-

(a) Le ministère public est partie au débat que la cour est chargée d'apprécier ; il doit être entendu en ses conclusions écrites, art. 3 du projet. La faculté du recours en cassation lui est donnée comme au magistrat intéressé, art. 5. Le pourvoi n'est jamais recevable qu'à la condition de produire, devant la cour suprême, une expédition régulière du jugement dénoncé.

Art. 7. Les notifications sont faites par le greffier en chef, qui est tenu de les constater par un procès-verbal.

Si le magistrat n'habite pas la ville où siège la cour, le greffier fait la notification par lettre chargée à la poste.

gnité de la justice est compromise ; ses décisions n'ont plus d'autorité, et les justiciables, alarmés justement, déplorent avec raison un régime qui les sacrifie.

Lorsqu'il s'agit d'une juridiction supérieure, où siègent, pour les arrêts à rendre, cinq magistrats ou un plus grand nombre, qu'arrive-t-il s'il se trouve parmi eux plusieurs vieillards, contre lesquels s'élèvent, à raison de leur grand âge, des présomptions fâcheuses que la réalité justifie trop souvent ? Le barreau connaît le personnel des tribunaux ; il l'apprécie, il sait où sont les défaillances. Le plaideur intéressé apprend bientôt à les connaître aussi, il sait que ce n'est pas au nombre des sièges qu'il doit compter ses juges.

Dépourvu, d'une manière inquiétante, des garanties promises par la loi, il gémit et se plaint, lorsqu'il succombe, des résultats qui le froissent et qu'il impute à l'insuffisance de la justice.

Le juge doit pouvoir se tenir au courant de la science. Des lois nouvelles se produisent tous les jours ; il doit pouvoir les suivre et les étudier. Ce travail ne peut plus être exigé du vieillard : il n'est plus, il ne peut plus être à la hauteur de ses fonctions.

Les magistrats qui travaillent ne sont pas secondés, ils ne peuvent plus l'être. Dans les questions délicates, ils ne trouvent aucune assistance, aucun appui chez des collègues qui devraient pouvoir concourir à éclairer, à fortifier leurs convictions. Le fardeau qu'ils supportent n'est pas plus partagé que la responsabilité qu'ils assument. Dans les délibérations, des votes intelligents contribuent à former au hasard la majorité, qui assigne ou distribue la fortune ou la ruine ! Pourrait-on contester l'urgente nécessité et l'utilité manifeste de la réforme qui viendrait mettre un terme à ces tristes abus ?

Pour contester en la blâmant la généralité de la mesure à appliquer sans distinction, on a dit que l'âge ne frappe pas avec la même rigueur toutes les intelligences ; il en est qui bravent heureusement ses atteintes en conservant leur énergie ; il ne faut pas, ajoute-t-on, se priver trop tôt d'un concours précieux dont on peut profiter encore. — Oui, sans doute, il est de brillantes exceptions auxquelles je rends volontiers un juste hommage ; il est des natures privilégiées que la décadence épargne, et qui peuvent attendre longtemps l'influence ordinaire de la loi commune. Mais, par cela même que ce ne sont que des exceptions, et des exceptions toujours rares, la loi ne peut et ne doit pas en tenir compte : elle dispose en vue de la règle et de ce qu'elle produit communément.

Qu'importe aux justiciables une exception fortuite qui ne peut pas les sauver, en présence des conséquences de la règle fatale que chaque jour ils subissent à leurs dépens ? Si l'incapacité envahit un ressort, qui le déplore, la justice aura-t-elle moins à souffrir parce que dans un autre il se trouvera, par privilège, une nature d'élite conservant, en dépit de l'âge, son aptitude et sa vigueur ?

Les oppositions et pourvois sont reçus au greffe et consignés sur un registre spécial.

Art. 8. Les décisions des cours, dans le cas des articles précédents, lorsqu'elles sont passées en force de chose jugée, sont

Mais, hâtons-nous de l'ajouter, les dons précieux dont une heureuse exception continuera de jouir, ne seront pas perdus pour le pays parce que le magistrat se retirera devant un fardeau réputé difficile ; l'incompatibilité cessant d'y mettre obstacle, son expérience pourra, dans une autre carrière, servir utilement encore les intérêts de la patrie, qui s'empressera de l'accueillir.

Quand l'exécution du projet aura rendu aux justiciables leurs garanties, à la justice sa légitime influence et son autorité, la position du magistrat vénérable, qui aura blanchi sous la toge, ne sera-t-elle pas meilleure aussi, d'après les conditions nouvelles qui lui seront assurées ? Lorsque l'heure de la retraite aura sonné pour lui, il s'inclinera, comme chacun le fera à son tour, devant la limite fixée généralement pour tous sans exception ; il se retirera honorablement, sans souffrir dans son amour-propre, conservant, s'il lui convient, les illusions qui le flattent et le consolent. Il n'aura plus à redouter ni des reproches ou des observations malveillantes, ni une surveillance hostile ou de fâcheuses investigations. Il n'aura plus à subir les réductions mesquines qui l'atteignaient auparavant avec la perte de ses fonctions : l'éméritat qu'on lui donne, avec la dignité de la retraite et le repos absolu, lui conservera presque toujours tous les droits et les avantages du travail et de l'activité.

Messieurs, il est une dernière observation que je tiens à vous soumettre encore en terminant. La bonne administration de la justice est un besoin de la société, ce doit être un droit pour elle ; c'est une garantie indispensable, qui touche aux plus graves intérêts, sans laquelle il n'y a plus de sécurité pour aucun droit. L'assurer au pays est un devoir du législateur ; la laisser sciemment incomplète serait une faute qu'il faudrait regretter. Tous, nous devons souhaiter les bienfaits de cette garantie si nécessaire ; tous, nous pourrions avoir à souffrir de son insuffisance. Ne serait-il pas prudent d'unir nos efforts pour obtenir l'avantage en écartant le danger ? Pour atteindre avec assurance le but auquel nous devons tous aspirer, ne serait-il pas sage de bannir toute autre préoccupation ? De son côté, le gouvernement, qui provoque et promet à l'intérêt général une amélioration reconnue indispensable, s'efforcera, comme il le doit, de la rendre sérieuse et efficace ; il comprendra la haute importance des choix à faire pour la bien réaliser, et nous pourrions compter, sans doute, sur la sévère et loyale impartialité qu'il faut attendre de sa droiture et de sa justice.

Après avoir résolu la question constitutionnelle, la commission a examiné les divers articles dont le projet se compose. A l'art. 1^{er}, trois membres ont demandé la suppression de la partie relative à la limite d'âge pour la retraite à imposer. La majorité a repoussé la prétention, et la rédaction du projet a été maintenue. L'art. 1^{er} une fois admis avec le principe qu'il consacre, les dispositions suivantes, dont plusieurs ont été empruntées, comme vous le savez déjà, à la loi du 10 mai 1845, n'ont donné

adressées dans les quinze jours au ministre de la justice.

Art. 9. Le magistrat mis à la retraite à raison de l'âge fixé à l'art. 1^{er} et ayant trente années de service, dont quinze au

moins dans la magistrature, a droit à l'éméritat.

La pension de l'éméritat est égale au taux moyen du traitement pendant les cinq dernières années (1).

lieu à aucune opposition; elles ont été admises sans modifications.

Le premier paragraphe de l'art. 10 a donné lieu toutefois à deux observations, que je constate suivant le désir de leur auteur. Cet article déclare que le magistrat reconnu hors d'état de continuer ses fonctions, par suite d'infirmités, mais n'ayant pas l'âge voulu pour obtenir l'éméritat, *pourra être admis* à la pension, quel que soit son âge, après cinq années de service. D'abord, s'agit-il de cinq années de services dans la magistrature exclusivement, ou bien d'autres services pourraient-ils aussi être pris en considération? Ensuite, l'admission à la pension, dans l'hypothèse prévue, sera-t-elle pour le magistrat un droit qu'on ne pourra pas lui contester, ou n'y aura-t-il qu'une simple faculté de le lui reconnaître? Après avoir signalé le doute que la rédaction lui a paru présenter sur ces deux points, un membre a exprimé le désir que l'équivoque ou l'incertitude soit levée par une explication catégorique du gouvernement.

Il en demande une aussi sur une autre question que le premier paragraphe de l'art. 9 a fait naître. Cette disposition donne l'éméritat au magistrat mis à la retraite à raison de l'âge, et ayant trente années de service, dont quinze au moins dans la magistrature. Quel est le sort réservé au magistrat qui, pouvant invoquer trente années de service, en compte moins de quinze dans la magistrature?

Deux membres, appartenant à la minorité, ont déposé sur le bureau une note contenant, à l'appui de leur vote négatif, quelques observations. A leur demande, cette note est jointe et restera annexée au rapport, dont elle fait partie, et qui en contient une ample réfutation dans ses développements.

Déterminée par toutes les considérations que je viens de vous présenter, messieurs, la commission de la justice vous propose, à la majorité, déjà signalée, de cinq voix contre quatre, d'adopter le projet de loi, tel que l'a voté la chambre des représentants.

Fait en séance du 18 mai 1867.

Le rapporteur,
BARBANSON.

Le président,
LONNIEUNE.

Note déposée, à l'appui de leur opinion, par MM. le baron D'ANETHAN et PIRMEZ.

Les juges sont nommés à vie (art. 100); cette disposition est formelle; elle ne permet pas au législateur de fixer une autre limite à l'exercice des fonctions judiciaires.

Le magistrat peut devenir incapable ou indigne; dans ces deux cas, le principe doit fléchir; aussi le paragraphe de l'article 100 établit-il que les juges peuvent être suspendus ou privés de leur place par un jugement. Il n'y a donc qu'un jugement qui puisse, constitutionnellement, faire descendre un magistrat de son siège.

Dans quel cas un semblable jugement peut-il être rendu? C'est au législateur à le déterminer; mais le législateur n'est pas omnipotent, il est lié lui-même par la loi constitutionnelle.

Or, cette loi lui défend de déclarer que les ma-

gistrats seront nommés à terme, ou de déclarer, ce qui est la même chose, qu'ils seront nommés jusqu'à tel âge, invariablement fixé pour tous.

Le législateur peut, doit même ordonner l'éloignement de la magistrature du magistrat reconnu judiciairement, par suite d'infirmités, incapable de continuer à remplir ses fonctions; et pourquoi le législateur doit-il agir ainsi? Parce que l'on ne peut plus considérer comme un véritable magistrat celui qui ne possède plus les qualités exigées pour entrer et rester dans l'ordre judiciaire.

Le législateur fait donc une loi constitutionnelle et nécessaire en donnant aux tribunaux le pouvoir de constater l'état physique et moral de leurs membres, et de les priver de leurs fonctions en cas d'incapacité reconnue.

C'est ce qu'a fait la loi de 1845.

Mais le législateur ne peut pas, en présence du texte formel de la constitution, substituer à la réalité une présomption arbitraire et déclarer que tout magistrat est, à un certain âge, incapable de remplir ses fonctions.

Cette déclaration législativement prononcée est inconstitutionnelle, d'abord parce qu'elle change la limite fixée par la constitution pour la cessation des fonctions judiciaires, ensuite parce qu'elle confond les pouvoirs en substituant le législateur au juge.

C'est, en effet, le législateur qui, fixant, par une mesure générale, l'âge de la retraite, enlève au magistrat ses fonctions, et l'intervention dérisoire et inutile des tribunaux dans cette occurrence ne peut, en aucune façon, couvrir cette inconstitutionnalité.

Autant vaudrait exiger une décision judiciaire pour déclarer qu'un individu devient majeur à vingt et un ans.

On est majeur de plein droit par la seule volonté de la loi; ici c'est également par la seule volonté de la loi que le magistrat est frappé d'incapacité et privé de sa place à l'âge indistinctement fixé pour tous.

Les tribunaux n'auront qu'à enregistrer un acte de naissance. Ce n'est pas là un jugement, ce n'est pas même un simulacre de jugement.

L'art. 100 de la constitution est donc manifestement et doublement violé par le projet de loi qui est soumis au sénat.

D'ANETHAN.
PIRMEZ.

(1) M. TACK : « L'art. 9, § 2, porte que la pension de l'éméritat est égale au traitement pendant les cinq dernières années.

« Les juges de paix ont un double traitement; une partie de leur traitement est invariable, l'autre est variable. La partie fixe, c'est le traitement de 3,000 francs. La partie variable est formée des émoluments. Au point de vue de la fixation de la pension ordinaire, les émoluments entrent en ligne de compte, un arrêté royal indique quels sont ces émoluments. Pourquoi en serait-il autrement de la pension de l'éméritat que de la pension ordinaire?

« Je crois qu'il faudrait également comprendre

Toutefois, si le magistrat n'a pas trente années de service, sa pension sera diminué

de 1/30 pour chaque année qui manquera pour parfaire ce nombre (1).

les émoluments dans la pension de l'éméritat ; sans cela, dans certaines circonstances la pension ordinaire pourrait être supérieure à la pension de l'éméritat, ce qui ne serait pas logique. »

M. E. DUPONT : « J'ajoute, en réponse aux observations de l'honorable M. Tack, qu'il est, je crois, dans la pensée du gouvernement de calculer le taux de l'éméritat pour les juges de paix, non-seulement d'après le traitement, mais encore d'après les émoluments fixés par certains règlements qui déterminent la moyenne du casuel des juges de paix, eu égard à la pension dont ils jouissent aujourd'hui. »

« L'honorable M. Tack a fait à cet égard des observations très-justes. Si le casuel des juges de paix n'était pas admis en ligne de compte, il en résulterait que l'application de la loi, au lieu d'être favorable à ces magistrats, leur serait au contraire très-désavantageuse. Or, c'est là un résultat contraire à l'intention formelle de la chambre et du gouvernement. »

M. LAMBERT : « J'avais demandé la parole pour appuyer les observations de l'honorable M. Tack. Mais maintenant il ne me reste plus rien à dire, puisque l'honorable organe de la commission, qui s'est assuré très-probablement des intentions du gouvernement, ne doute point que le gouvernement n'accepte l'interprétation qu'il a appuyée, à savoir que l'éméritat sera compté au profit des juges de paix avec l'intégralité du traitement, et en plus les émoluments. Je ne concevrais pas qu'il en fût autrement, parce que les fonctionnaires dont il s'agit en ce moment payent un quantum pour la pension, sur les émoluments attachés à leurs fonctions, et ce en vertu de la loi de 1844. » (Séance du 8 mai 1867, *passim*.)

— Cette question a été reproduite au sénat où elle a reçu une solution plus explicite.

M. le baron D'ANETHAN : « De quel traitement s'agit-il dans le § 2 de l'art. 9 ? Est-ce seulement le traitement fixe, comme le dit l'art. 10, qui se sert des mots *traitement fixe*, ou bien est-ce le traitement avec les émoluments, conformément aux règles générales écrites dans l'art. 10 de la loi du 21 juillet 1844 ? Cela est important, relativement à la pension des juges de paix. »

« D'un côté, l'art. 9 se sert du mot *traitement*, ce qui semble indiquer le traitement dont il est parlé dans la loi générale des pensions, et d'un autre côté, dans l'art. 10, on exclut les émoluments, puisqu'on emploie les mots *traitement fixe*. »

« Il me paraît que les deux articles devraient signifier la même chose ; et qu'on ne peut pas, dans un cas, tenir compte des émoluments et ne pas en tenir compte dans l'autre. Or, il y a deux expressions différentes employées dans les art. 9 et 10. Le gouvernement voudra bien sans doute me donner une explication relativement aux deux questions que j'ai l'honneur de lui poser. »

M. BARA, ministre de la justice : « En réponse à la question que vient de poser l'honorable M. d'Anethan, je dirai que le mot *traitement* comprend le traitement et les émoluments. Le mot *fixe* a été maintenu par erreur dans le texte de l'article 10. » (Séance du 23 mai 1867. *Ann. parl.*, p. 345.)

(1) M. E. DUPONT : « Il est un point que l'art. 9 ne tranche pas d'une façon assez précise.

« Le premier paragraphe de cet article dit : *le magistrat mis à la retraite à raison de l'âge fixé à l'article 1^{er} et ayant trente années de service, dont quinze au moins dans la magistrature, a droit à l'éméritat*. Puis le paragraphe final ajoute :

Toutefois, si le magistrat n'a pas trente années de service, sa pension sera diminuée de 1/30 pour chaque année qui manquera pour parfaire ce nombre.

« On règle donc d'une façon très-claire la pension des magistrats qui ont trente ans de service à faire valoir pour la liquidation de leur pension. Mais je crois qu'il doit être entendu que cet art. 9 doit être complété par le § 3 de l'art. 10 pour les magistrats qui n'ont pas quinze ans de services judiciaires ; c'est-à-dire que, dans ce cas, les services administratifs seront comptés au magistrat, conformément à la loi du 21 juillet 1844, à raison de 1/65 de leur traitement moyen pour chaque année de service, et les services judiciaires à raison de 1/30. »

M. TACK : « Quant à moi, j'avoue ne pas trop comprendre comment on pourrait combiner ces deux dispositions. Et, en effet, de quoi s'agit-il dans l'art. 9 ? Il s'agit de retrancher une fraction à chaque année qui manquera pour parfaire le nombre de trente années de services administratifs ou judiciaires ; tandis que dans l'art. 10, il s'agit de faire diamétralement le contraire, c'est-à-dire d'ajouter une fraction, soit 1/30 ou 1/65, selon qu'il s'agit de services judiciaires ou de services administratifs. »

« Dans l'une hypothèse, plus la fraction sera petite, plus il y aura d'avantage pour le magistrat pensionné ; dans la seconde hypothèse, c'est l'inverse qui arrivera. Vous le voyez, messieurs, il s'agit, dans les deux articles, d'opérations qui aboutissent à des résultats opposés. Je crois qu'une explication sur ce point est absolument indispensable. »

M. BARA, ministre de la justice : « Je ne vois pas trop la difficulté dont se préoccupe l'honorable M. Tack. Quand on dit : *si le magistrat n'a pas trente années de service*, on parle de services tant judiciaires qu'administratifs, à la condition qu'il y ait quinze années de services judiciaires, ainsi que le prescrit le § 2 de l'article 9. Eh bien, si ce nombre n'est pas parfait, on déduira un tantième pour la pension, 1/30, en calculant la moyenne des services administratifs et judiciaires. »

« Ainsi, par exemple, supposez quinze années de services judiciaires et quatorze années de services administratifs ; on prendra la moyenne entre ces deux chiffres et on diminuera cette moyenne de 1/30. Ce sont là des règles qui seront faciles à appliquer. » (Séance du 8 mai 1867, *passim*.)

Sénat. M. le baron D'ANETHAN : « Je désirerais avoir une explication sur l'art. 9. »

« Je suppose un magistrat ayant trente années de service, mais n'ayant, par exemple, que quatorze années de service dans la magistrature, ce qui peut très-bien arriver. Je demande quelle sera la position de ce magistrat. »

« D'après la loi, il ne peut pas avoir l'éméritat et, d'un autre côté, l'article suivant ne lui sera pas applicable, puisqu'il parle des magistrats qui n'ont pas atteint l'âge fixé par l'article 9. Il en résultera que ce magistrat sera dans une position infiniment

Art. 10. Le magistrat reconnu hors d'état de continuer ses fonctions (1) par suite d'infirmités, mais n'ayant pas l'âge voulu pour obtenir l'éméritat, pourra être admis à la pension, quel que soit son âge, après cinq années de service (2).

moins favorable que le magistrat d'un âge moins avancé dont parle l'art. 10.

« Il me semble qu'on aurait dû établir, relativement aux quinze années de service dans la magistrature, une disposition semblable à celle qu'on a établie relativement aux trente années de service exigées par le même article, c'est-à-dire que dans l'un et l'autre article on aurait dû diminuer proportionnellement le taux de la pension. Maintenant, le magistrat qui aura trente années de service et seulement quatorze années de service dans la magistrature, dans quelle position se trouvera-t-il ? Je répète cette question. »

M. BARA, ministre de la justice : « L'observation de M. le baron d'Anethan est parfaitement juste ; elle a été faite à la chambre des représentants. Le magistrat qui n'a pas quinze années dans la magistrature tombe sous l'application de la loi du 21 juillet 1844 et de la loi du 7 février 1839. On lui calculera son traitement selon les années de service qu'il a. » (*Séance du 23 mai 1867. Ann. parl., p. 313.*)

(1) *Reconnu hors d'état de continuer ses fonctions.* M. DUMORTIER : « Je voudrais savoir ce que cela signifie ? Sera-ce le gouvernement qui reconnaîtra que le magistrat est hors d'état de continuer ses fonctions ? Il y avait dans la loi de 1843 une disposition, et non-seulement une disposition, mais encore toute une procédure. Ici c'est le gouvernement qui décide la mise à la retraite du magistrat. S'il n'en est pas ainsi, il faut modifier l'article. Je demande si c'est un nouveau pouvoir qu'on donne au gouvernement pour la mise à la retraite des magistrats. »

M. DUPONT, rapporteur : « L'honorable M. Dumortier n'a probablement pas lu ce qui précède, et cela tient à ce que divers articles ne sont pas imprimés textuellement dans les amendements de M. le ministre de la justice. Il n'a pas fait attention que les art. 238, 239 et suivants du projet (2 et suivants de la loi) sont compris dans la loi actuelle ; de sorte que ces mots : *reconnu hors d'état de continuer ses fonctions*, font allusion à deux cas différents ; de deux choses l'une, ou le magistrat jugera lui-même qu'il est hors d'état de remplir ses fonctions ; il demandera sa mise à la pension, et on observera à son égard les dispositions générales de la loi sur les pensions, pour la constatation de ses infirmités ; ou le magistrat ne le reconnaîtra pas, et alors il y aura lieu de suivre la procédure établie par la loi de 1843 et qui est prescrite également par la loi actuelle qui ne fait que reproduire l'ancienne à cet égard. »

— L'article est adopté. (*Séance du 8 mai 1867. Ann. parl., p. 948.*)

(2) M. le baron d'ANETHAN : « Messieurs, je désirerais quelques explications sur l'art. 10. Le magistrat reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite d'infirmités, mais n'ayant pas l'âge voulu pour obtenir l'éméritat, pourra être admis à la pension, quel que soit son âge, après cinq années de service.

La pension sera liquidée à raison de 1/6 du taux moyen de son traitement, pendant les cinq dernières années. Chaque année de service dans la magistrature, au delà de cinq, lui sera comptée à raison de 1/35 de ce traitement en sus.

« Je désirerais savoir s'il s'agit de cinq années de service dans la magistrature. Cela n'est pas dit, mais il me paraît évident qu'il doit en être ainsi. Je soulève la question parce qu'elle a été soulevée à la commission de la justice et que des avis différents ont été émis. »

M. BARA, ministre de la justice : « C'est cinq années dans la magistrature. »

M. le baron d'ANETHAN : « Telle est aussi mon opinion ; le dernier paragraphe ne peut, me semble-t-il, laisser de doute. Toutefois il serait utile que le gouvernement confirmât cette interprétation.

« J'ai une autre observation à présenter. L'article dit que le magistrat *pourra* être admis à la pension. Cette expression pourrait faire croire qu'il n'y a pas obligation légale de lui accorder une pension. Il n'en est pas ainsi. L'article doit consacrer un droit pour le magistrat qui se trouve dans les conditions indiquées par l'article ; ce n'est pas une faculté que cet article donne au gouvernement, c'est un droit qu'il crée pour le magistrat ; il doit donc être bien entendu que ce mot *pourra* n'implique pas la faculté, mais bien l'obligation d'accorder la pension fixée par la loi, dans les conditions qu'elle détermine. »

M. BARA, ministre de la justice : « Messieurs, quant à la première observation, il n'y a pas l'ombre d'un doute ; il faut avoir cinq années de service dans la magistrature. Le second paragraphe le prouve à l'évidence.

« Maintenant, comme l'a dit l'honorable baron d'Anethan, le juge a parfaitement le droit de demander sa pension. Seulement le gouvernement doit rester appréciateur des circonstances. Il ne suffit pas que le juge allègue qu'il a des infirmités ; il faut que cela soit prouvé. Nous devons pour cela nous en référer à la loi de 1844. »

M. le baron d'ANETHAN : « Evidemment le magistrat ne peut pas dire : J'ai des infirmités, je veux qu'on me mette à la retraite et qu'on me donne une pension ! Cela ne serait pas possible. Mais ce n'est pas ce que j'ai soutenu ; j'ai pris l'article dans son ensemble. Or, il porte : *Le magistrat reconnu hors d'état de remplir ses fonctions*, c'est-à-dire alors que son état est constaté, alors que l'existence de ses infirmités est prouvée, alors qu'il est établi, conformément à la loi, que le magistrat ne peut pas continuer ses fonctions, *pourra* être mis à la pension... Cette expression est évidemment impropre.

« Lorsqu'il est reconnu que le magistrat ne peut plus remplir ses fonctions, ce n'est pas une faculté donnée au gouvernement de l'admettre à la pension au taux fixé par l'art. 10, mais c'est un droit qu'a le magistrat de la réclamer. Voilà l'observation que j'ai présentée.

« On est d'accord sur le fond, et je crois qu'après l'explication de M. le ministre, il ne peut plus y avoir de doute sur la portée de l'article. »

— L'art. 10 est adopté. (*Séance du 23 mai 1867. Ann. parl., p. 313.*)

Toutefois, les années de service admissibles, d'après la loi du 21 juillet 1844, mais étrangères à la magistrature, seront comptées d'après les bases fixées par les lois actuellement en vigueur (1).

Art. 11. Il est compté quatre années de service effectif, dans la magistrature, aux magistrats, docteurs en droit, qui seraient mis à la retraite pour cause d'infirmités, ou à l'âge fixé à l'art. 1^{er} et qui n'auraient pas le nombre d'années de service voulu pour obtenir le maximum de la pension déterminée par la loi.

Art. 12. Les membres du parquet admis à la pension, après avoir atteint l'âge fixé à l'art. 1^{er}, profiteront des avantages stipulés à l'art. 9, d'après les conditions qui y sont indiquées (2).

Art. 13. Les articles 10 et 11 sont

applicables aux membres du parquet.

Art. 14. Aucune pension ne pourra être supérieure au traitement qui aura servi de base à la liquidation.

Art. 15. Les lois du 21 juillet 1844 et du 17 février 1849, sur les pensions, restent applicables aux magistrats qui ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour pouvoir invoquer le bénéfice des articles 1 à 13.

Art. 16. Les magistrats actuellement en fonctions qui auront, lors de leur mise à la retraite, dix années de service comme magistrat effectif et cinq années au moins comme juge suppléant auront droit à l'éméritat conformément à l'art. 9.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

(1) M. DUPONT, rapporteur : « Il est bien entendu que le § 3 recevra une dérogation toutes les fois que la loi générale accorde une fraction supérieure au fonctionnaire. C'est ainsi que les professeurs de l'enseignement supérieur qui entreront dans la magistrature auront droit évidemment à la fraction de 1/35 déterminée par la loi de 1844.

« Je crois que pour faire droit à l'observation que je viens de faire, il serait bon de supprimer le paragraphe final de l'art. 10 et de dire : *Toutefois, les années de service admissibles d'après la loi du 21 juillet 1844, mais étrangères à la magistrature, sont comptées d'après les bases fixées par les lois actuellement en vigueur.* »

— Adopté. (Séance du 8 mai 1867. *Ann. parl.*, p. 948.)

(2) M. BARA, ministre de la justice : « Messieurs, à cet article je dois faire remarquer au sénat que l'auditeur général et les auditeurs militaires ont droit au bénéfice de cette disposition. Il en avait du reste été entendu ainsi lorsqu'on a rédigé le projet de loi en 1842.

« Les membres du parquet comprennent les auditeurs généraux et les auditeurs militaires qui dépendent du département de la justice pour l'administration. »

M. le baron d'ANETHAN : « Messieurs, on assimile à la magistrature assise les membres du parquet, qui sont pourtant amovibles. Je demande pour quel motif on n'a rien fait pour les greffiers, qui ont également des fonctions importantes. Je ne comprends pas pourquoi on les a exclus du bénéfice de la loi.

« Les membres des parquets, bien qu'ils ne soient pas inamovibles, sont assimilés aux membres des cours pour la pension ; c'est une faveur ; si on est généreux, pourquoi l'être à demi et ne pas étendre aux greffiers les avantages de la disposition ? »

M. BARA, ministre de la justice : « La disposition a été introduite pour les membres du parquet, parce que sans cela ceux-ci auraient abandonné la magistrature debout pour se faire nommer dans la magistrature assise.

« Il est d'ailleurs très-difficile de trouver de bons procureurs généraux, de bons procureurs du roi.

« Il n'en est pas de même des greffiers. Voilà pourquoi on a fait cette exception en faveur des membres du parquet. »

— L'art. 12 est adopté. (Sénat. Séance du 23 mai 1867. *Ann. parl.*, p. 514.)

162.—20 JUIN 1869.—LOI contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1870 (1). (Monit. du 22 juin 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique est fixé, pour l'exercice 1870, à

la somme de quarante-huit millions huit cent sept mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs cinquante-cinq centimes (fr. 48,807,489-55), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.)

Budget de la dette publique pour l'exercice 1870.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
SERVICE DE LA DETTE.			
Art. 1 ^{er} . Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique, à 2 1/2 p. c., en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'article 63 du traité du 5 novembre 1842.	5,502,640 78	"	
Art. 2. Intérêts de l'emprunt de 50,850,800 francs, à 3 p. c., autorisé par la loi du 25 mai 1838, et du capital de 7,624,000 fr., à 3 p. c., émis en vertu des lois du 1 ^{er} mai 1842 et du 24 décembre 1846 (semestres au 1 ^{er} février et au 1 ^{er} août 1870) 1,754,244 "			
Dotation de l'amortissement de ces deux dettes, à 1 p. c. du capital (mêmes semestres). 584,748 "	2,338,992 "	"	
Art. 3. Intérêts de l'emprunt de 30,000,000 de fr., à 4 p. c., autorisé par la loi du 18 juin 1836. 1,200,000 "			
Dotation de l'amortissement de cet emprunt, à 1 p. c. du capital. 500,000 "	1,500,000 "	"	
Art. 4. Intérêts, à 4 1/2 p. c., sur un capital de 93,442,832 fr. (1 ^{re} série), montant des obligations dont l'émission a été autorisée par la loi du 21 mars 1844 (semest. au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1870). 4,294,927 44			
Dotation de l'amortissement de cette dette, à 1 p. c. du capital (mêmes semestres). 954,428 32	5,249,355 76	"	
Intérêts de l'emprunt de 84,656,000 fr., à 4 1/2 p. c. (2 ^e série), autorisé par la loi du 22 mars 1844 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1870). 3,809,520 "			
Dotation de l'amortissement de cet emprunt, à 1/2 p. c. du capital (mêmes semest.) 423,280 "	4,232,800 "	"	

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 2 mars 1869, p. 198-202. — Rapport. Séance du 13 avril 1869, p. 224-225.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1869, p. 835-837.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 8 juin 1869, p. 48.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 10 juin 1869, p. 250-251.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Intérêts à 4 1/2 p. c., sur un capital de 137,615,300 fr. (3 ^e série), montant des obligations émises en vertu des lois du 1 ^{er} déc. 1852 et du 14 juin 1853 (sem. au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1870). 7,092,688 50			
Dotation de l'amortissement de cette dette, à 1/2 p. c. du capital (mêmes sem.). 788,076 50	7,880,765	"	
Intérêts, à 4 1/2 p. c., sur un capital de 24,382,000 fr., résultant de la conversion décrétée par la loi du 28 mai 1856, et sur un capital de 45,000,000 de fr., montant de l'emprunt autorisé par la loi du 8 septembre 1859, ensemble 69,382,000 fr. (4 ^e série) (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1870) . . . 3,122,190			
Dotation d'amortissement, à 1/2 p. c. du capital (mêmes semestres). 346,910	3,469,100	"	
Intérêts de l'emprunt de 59,325,000 fr., à 4 1/2 p. c. (3 ^e série), autorisé par la loi du 28 mai 1865 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1870). 2,669,625			
Dotation de l'amortissement de cet emprunt, à 1/2 p. c. du capital (mêmes semestres). 296,625	2,966,250	"	
Intérêts de l'emprunt de 58,540,000 fr., à 4 1/2 p. c. (6 ^e série), autorisé par la loi du 10 juin 1867 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1870). . . 2,634,300			
Dotation de l'amortissement de cet emprunt, à 1/2 p. c. du capital (mêmes semest.). 292,700	2,927,000	"	
Art. 3. Frais relatifs à la dette à 2 1/2 p. c. 1,000			
— — — à 3 p. c. . . 27,000	80,000	"	
— — — à 4 p. c. . . 1,500			
— aux dettes à 4 1/2 p. c. 50,500			
Art. 6. Arrérages de l'inscription portée au grand-livre des rentes créées sans expression de capital, au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842.	300,000	"	
Art. 7. Arrérages de l'inscription portée au même grand-livre, au profit du gouvernement des Pays-Bas, en exécution du § 1 ^{er} de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842.	846,360	"	
Art. 8. Redevance annuelle à payer au gouvernement des Pays-Bas, en vertu des art. 20 et 23 du traité du 5 novembre 1842, pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances.	105,820 10	"	
Art. 9. Rachat des droits de fanal mentionnés au § 2 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842.	21,164 02	"	
Art. 10. Rente annuelle constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Manage (loi du 8 juillet 1858).	672,350	"	
Art. 11. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes. (Ce crédit n'est point limitatif; les intérêts qu'il est destiné à servir pourront s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de ces lois.)	2,000,000	"	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 12. Frais de surveillance à exercer sur les compagnies au point de vue de cette garantie, en exécution des conventions.	7,500 "	"	
Art. 13. Rentes viagères.	"	579 62	
Art. 14. Intérêts à payer aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée, sur une somme de 10,517 fr. 54 c.	"	515 87	
			40,101,373 15
CHAPITRE II.			
RÉMUNÉRATIONS.			
	CHARGES		
Art. 15.	ordinaires.	extraordin.	
Pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées.	"	1,000	
Pensions civiles et autres, accordées avant 1830.	"	20,000	
Pensions civiles.	"	50,000	
Pensions militaires.	3,489,000	"	
Pensions de l'ordre de Léopold.	34,000	"	
Marine. — Pensions militaires.	23,000	"	
Pensions de militaires décorés sous le gouvernement des Pays-Bas.	"	3,000	
Secours sur le fonds dit de Waterloo.	"	3,000	
<i>Pensions civiles des divers départements.</i>			
Affaires étrangères.	112,000	"	
Justice.	680,000	"	
Intérieur.	330,000	"	
Travaux publics.	370,000	"	
Guerre.	60,000	"	
Finances.	1,765,000	"	
Cour des comptes.	15,000	"	
Pensions ecclésiastiques.	290,000	"	
Arriérés de pensions de toute nature.	6,000	"	
	7,174,000	77,000	
Art. 16.			
Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite. (Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances.)	"	500,000	
Art. 17.			
Traitements d'attente (<i>wachtgelden</i>).	"	1,269 84	
Traitements ou pensions supplémentaires (<i>toelagen</i>).	"	529 10	
Secours annuels (<i>jaarlijksche onderstandén</i>).	"	317 46	
		2,116 40	
CHAPITRE III.			
FONDS DE DÉPÔT.			
Art. 18.			
Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comp-			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
tables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. 650,000 Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos. 3,000	653,000	"	935,000
Art. 19. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	300,000	"	
Total du budget de la dette publique. . . fr.	48,227,277 66	580,211 89	48,807,489 55

163. — 20 JUIN 1869. — LOI contenant le budget du ministère des finances pour l'exercice 1870 (1). (Moniteur du 22 juin 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère

des finances, pour l'exercice 1870, est fixé à la somme de treize millions cent soixante-quatorze mille trois cent quatre-vingts francs (fr. 13,174,380), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre - signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.)

Budget du ministère des finances pour l'exercice 1870.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000	"	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service.	600,500	5,000	
Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués du département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, etc.	76,000	2,000	
Art. 4. Frais de tournées.	7,000	"	

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 2 mars 1869, p. 203-204. — Rapport. Séance du 5 mai 1869, p. 351.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 1^{er} juin 1869, p. 1009-1010.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 9 juin 1869, p. 50.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 10 juin 1869, p. 256-257.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 5. Matériel	64,000 »	30,000 »	1,008,900 »
Art. 6. Traitement du graveur des monnaies et des poinçons de titre et de garantie	4,200 »	»	
Art. 7. Service de la Monnaie.	25,200 »	»	
Art. 8. Magasin général des papiers	158,000 »	»	
Art. 9. Documents statistiques.	18,000 »	»	
CHAPITRE II.			170,000 »
ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES PROVINCES.			
Art. 10. Traitements des directeurs et agents du trésor	135,000 »	»	
Art. 11. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des directeurs et agents.	35,000 »	»	
CHAPITRE III.			9,646,800 »
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.			
Art. 12. Surveillance générale. — Traitements.	304,200 »	»	
Art. 13. Service de la conservation du cadastre. — Traitements.	391,300 »	24,500 »	
Art. 14 et 15. Service des contributions direc- tes, des accises et de la comptabilité.	1,807,500 »	6,000 »	
Art. 16. Service des douanes et de la recherche maritime.	4,337,000 »	»	
Art. 17. Service de la garantie des matières et ou- vrages d'or et d'argent.	4,333,500 »	6,000 »	
Art. 18. Suppléments de traitement.	60,100 »	»	
Art. 19. Traitements temporaires des fonction- naires et employés non remplacés.	130,000 »	»	
Art. 20. Frais de bureau et de tournées.	»	75,000 »	
Art. 21. Indemnités, primes et dépenses diverses.	75,700 »	15,500 »	
Art. 22. Police douanière.	411,500 »	»	
Art. 23. Frais d'expertise en matière de douanes (crédit non limitatif).	5,000 »	»	
Art. 24. Matériel	2,000 »	»	
	162,400 »	»	
CHAPITRE IV.			
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.			
Art. 25. Traitement du personnel de l'enregistre- ment et du timbre	458,800 »	»	
Art. 26. Traitement du personnel du domaine	116,800 »	7,000 »	
Art. 27. — — forestier.	332,580 »	»	
Art. 28. Remises des receveurs. — Frais de percep- tion (crédit non limitatif)	1,110,000 »	»	
Art. 29. Remises des greffiers (crédit non limitatif).	60,000 »	»	
Art. 30. Matériel	60,500 »	»	
Art. 31. Dépenses du domaine.	95,500 »	10,000 »	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 32. Frais de construction et de réparation de routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés de l'Etat.	50,000 "	"	
Art. 33. Intérêts moratoires en matières diverses (crédit non limitatif).	1,500 "	"	
CHAPITRE V.			2,302,680 "
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 34. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	28,000 "	"	
Art. 35. Secours à des employés, veuves et familles d'employés qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	10,000 "	"	
CHAPITRE VI.			38,000 "
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 36. Dépenses imprévues non libellées au budget.	8,000 "	"	
Total du budget du ministère des finances. . fr.	12,993,580 "	180,800 "	13,174,380 "

164. — 20 JUIN 1869. — LOI qui transfère une somme de 3,200 francs au budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1868 (1). (Monit. du 23 juin 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La somme de trois mille deux cents francs (fr. 3,200), qui est restée sans emploi à l'art. 33 (*Dépenses imprévues*) du budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1868, est transférée à l'art. 26 (*Frais de route et de séjour des officiers*) du même budget.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général RENARD.)

(1) *Session de 1868-1869.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 mai 1869, p. 347. — Rapport. Séance du 29 mai 1869, p. 382.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1869, p. 1061-1062.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 11 juin 1869, p. 37.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1869, p. 312.

165. — 20 JUIN 1869. — LOI contenant le budget des recettes et dépenses pour ordre de l'exercice 1870 (2). (Monit. du 22 juin 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1870 sont évaluées respectivement à la somme de soixante-quinze millions cinq cent quatre-vingt-sept mille francs (fr. 75,587,000).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.)

(2) *Session de 1868-1869.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 2 mars 1869, p. 205-211. — Rapport. Séance du 5 mai, p. 330-331.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 1^{er} juin 1869, p. 1008-1009.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 8 juin 1869, p. 48.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 9 juin 1869, p. 247-248.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1870.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES.		
Art. 1 ^{er} . Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. . . .	1,200,000 »	
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics, et par les agents commerciaux.	1,000,000 »	
Versements faits directement dans la caisse de l'Etat	1,500,000 »	
Art. 3. Fonds pro- vinciaux. Impôts recouvrés par les com- ptables de l'administration des contributions directes, dou- anes et accises, déduction faite des frais de perception.	4,000,000 »	6,000,000 »
Revenus recouvrés par les com- ptables de l'administration de l'enregistrement et des domai- nes, déduction faite des frais de perception.	500,000 »	
Art. 4. Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860 . . .	17,650,000 »	
Art. 5. Réserve du fonds communal	520,000 »	
Art. 6. Fonds locaux. — Versements des communes pour être af- fectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	200,000 »	
Art. 7. Dépôts effectués chez les receveurs des contributions direc- tes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	200,000 »	
Art. 8. Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865. . . .	100,000 »	
Art. 9. Caisse des veuves et orphelins du département de la justice.	100,000 »	
Art. 10. Id. id. de l'ordre judiciaire.	250,000 »	
Art. 11. Id. id. du département des affaires étrangères.	60,000 »	
Art. 12. Id. id. des officiers de la marine de l'Etat.	10,000 »	
Art. 13. Id. id. des pilotes	35,000 »	
Art. 14. Id. id. du département de l'intérieur.	110,000 »	
Art. 15. Id. id. des professeurs de l'enseign. supérieur.	180,000 »	
Art. 16. Id. id. des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne régis par l'Etat.	100,000 »	
Art. 17. Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et profes- seurs urbains.	150,000 »	
Art. 18. Caisses provinciales de prévoyance des institut. primaires.	300,000 »	
Art. 19. Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux .	150,000 »	
Art. 20. Caisse des veuves et orphelins du département des travaux publics	520,000 »	
Art. 21. Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	50,000 »	
Art. 22. Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée . .	500,000 »	
Art. 23. Caisse spéciale de pensions en faveur des militaires ren- gagés par l'entremise du département de la guerre	700,000 »	
Art. 24. Fonds pour l'encouragement du service militaire.	16,000 »	
Art. 25. Caisse des veuves et orphelins du département des finances.	1,000,000 »	
Art. 26. Masse d'habillement des employés du département des tra- vaux publics.	200,000 »	
Art. 27. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pour le compte des sociétés concessionnaires, des administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation	8,000,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
Art. 28. Recettes effectuées par l'administration de la marine (service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour le compte des autres services de transport belges et étrangers avec lesquels elle est en relation	50,000 »	39,321,000 »
Art. 29. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers	10,000 »	
CHAPITRE II.		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU DIRECTEMENT PAR LES COMPTABLES QUI EN ONT OPÉRÉ LA RECETTE.		
<i>Administration des contributions directes, douanes et accises.</i>		
Art. 30. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	80,000 »	36,026,000 »
Art. 31. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et confiscations	10,000 »	
Art. 32. Fonds spécial des préemptions	5,000 »	
Art. 33. Impôts et produits recouvrés au profit des communes	5,600,000 »	
Art. 34. Masse d'habillement et d'équipement de la douane	200,000 »	
Art. 35. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	500,000 »	
Art. 36. Travaux d'irrigation dans la Campine	1,000 »	
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>		
Art. 37. Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	400,000 »	
Art. 38. Amendes et frais de justice en matière forestière	25,000 »	
Art. 39. Consignations de toute nature	6,000,000 »	
<i>Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.</i>		
Art. 40. Primes ou remises, en cas d'exportation, sur les prix des tarifs, pour le transport des marchandises	10,000 »	11,000,000 »
Art. 41. Encaissements et paiements pour le compte de tiers	12,000,000 »	
Art. 42. Prix de transport afférent au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà)	150,000 »	
Art. 43. Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue	11,000,000 »	
<i>Ministère de la justice.</i>		
Art. 44. Masse des détenus	215,000 »	36,026,000 »
<i>Ministère des affaires étrangères.</i>		
Art. 45. Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise	10,000 »	
<i>Ministère de l'intérieur.</i>		
Art. 46. Pensions payées par les élèves de l'institut agricole de l'Etat	20,000 »	
CHAPITRE III.		
FONDS SPÉCIAUX RATTACHÉS AUX FONDS DE TIERS ET DONT IL N'EST DISPOSÉ QU'EN VERTU D'ORDONNANCES VISÉES PAR LA COUR DES COMPTES.		
Art. 47. Subsidés offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1838)	100,000 »	240,000 »
Art. 48. Subsidés divers pour travaux d'utilité publique	100,000 »	
Art. 49. Cautionnements des entrepreneurs défallants	10,000 »	
Art. 50. Prix de médicaments provenant de la pharmacie centrale de l'armée et fournis à d'autres départements	30,000 »	
Total du budget des recettes et des dépenses pour ordre. fr.		73,587,000 »

166. — 20 JUIN 1869. — LOI contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1870 (1). (Monit. du 22 juin 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des non-va-

leurs et des remboursements, pour l'exercice 1870, est fixé à la somme de sept cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cents francs (fr. 797,700), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.)

Budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1870.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
NON-VALEURS.			
Art. 1 ^{er} . Non-valeurs sur la contribution foncière.	120,000 »	»	
Art. 2. — — — — — personnelle.	210,000 »	»	
Art. 3. — — — — — sur le droit de patente.	64,000 »	»	
Art. 4. — — — — — sur les redevances des mines.	3,000 »	»	
Art. 5. — — — — — sur le droit de débit des bois- sons alcooliques	35,000 »	»	
Art. 6. — — — — — sur le droit de débit des ta- bacs	3,000 »	»	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			435,000 .
CHAPITRE II.			
REMBOURSEMENTS.			
<i>Contributions directes, douanes et accises.</i>			
Art. 7. Restitutions de droits perçus abusivement, et remboursement du prix d'instruments ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers. . .	50,000 »	»	
Art. 8. Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les essayeurs des matières d'or et d'argent.	1,200 »	»	
<i>Enregistrement et domaines.</i>			
Art. 9. Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers	300,000 »	»	
<i>Trésor public.</i>			
Art. 10. Remboursements divers	1,000 »	»	
<i>Marine.</i>			
Art. 11. Restitution de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine	500 »	»	
Art. 12. Déficit des divers comptables de l'État. (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	10,000 »	»	362,700 .
Total du budget des non-valeurs et des remboursements. . . . fr.			797,700 .

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 2 mars 1869, p. 203. — Rapport. Séance du 29 mai, p. 382.

Annales parlementaires. Discussion et adoption / Séance du 1^{er} juin 1869, p. 1011.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 8 juin 1869, p. 48.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 9 juin 1869, p. 248-249.

167. — 20 JUIN 1869. — **LOI** contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1870 (1). (Monit. du 25 juin 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1870, à la somme de trois millions quatre cent quinze mille cent douze francs

(fr. 3,415,112), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les fonds qui, à la clôture de l'exercice 1869, resteront disponibles sur les art. 21, 25 et 26 pourront être transférés au budget de 1870.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. JULES VANDERSTICHELEN.)

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1870.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000	»	220,800
Art. 2. Traitement du personnel des bureaux .	145,700	»	
Art. 3. Matériel.	44,100	»	
Art. 4. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.	10,000	»	
CHAPITRE II.			
LÉGATIONS. — TRAITEMENTS DES CHEFS DE MISSION, DES CONSEILLERS OU SECRÉTAIRES, ET FRAIS DE CHAN- CELLERIE.			
Art. 5. Autriche	51,500	»	710,970
Art. 6. Bavière, Wurtemberg, Bade et Hesse Grand- Ducal	26,000	»	
Art. 7. France.	71,000	»	
Art. 8. Grande-Bretagne	71,000	»	
Art. 9. Italie et Rome	72,500	»	
Art. 10. Chine et Japon	46,000	»	
Art. 11. Pays-Bas.	46,500	»	
Art. 12. Prusse et Confédération du Nord	51,500	»	
Art. 13. Russie.	71,000	»	
Art. 14. Brésil.	30,000	»	
Art. 15. Danemark, Suède et Norvège, etc. . . .	20,000	»	
Art. 16. Espagne.	26,000	»	
Art. 17. Etats-Unis.	30,000	»	
Art. 18. Portugal.	20,000	»	
Art. 19. Turquie, avec faculté de transférer 3,000 fr. à l'art. 23	50,970	»	
Art. 20. Indemnités à quelques secrétaires et at- tachés de légation non rétribués.	27,000	»	

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 2 mars 1869, p. 215. — Rapport. Séance du 19 mars, p. 215-215.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 20 avril 1869, p. 742-746.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 7 juin 1869, p. 47.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1869, p. 233-235.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE III.			
CONSULATS.			
Art. 21. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués.	169,550 »	»	169,550 »
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE VOYAGE.			
Art. 22. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale; frais de courriers, estafettes, courses diverses.	70,500 »	»	70,500 »
CHAPITRE V.			
DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.			
Art. 23.) Perception des droits de (Personnel	8,240 »	»	
Art. 24.) chancellerie à Paris	360 »	»	
Art. 25. Indemnités pour un drogman et autres employés dans des résidences en Orient.	8,030 »	»	
Art. 26. Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, ainsi que des agences entre elles; secours provisoires à des Belges indigents; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets; achat, copie et traduction de documents; frais extraordinaires et accidentels.	73,620 »	»	
Art. 27. Créances arriérées des exercices antérieurs, et dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent.	3,000 »	»	93,250 »
CHAPITRE VI.			
MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 28. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au budget.	47,000 »	»	47,000 »
CHAPITRE VII.			
COMMERCE, NAVIGATION.			
Art. 29. Chambres de commerce	16,000 »	»	
Art. 30. Frais divers et encouragements au commerce.	45,300 »	»	
Art. 31. Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers; remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux. (Crédit non limitatif.)	8,000 »	»	69,300 »
CHAPITRE VIII.			
MARINE.			
Paquebots à vapeur. — Services spéciaux. — Constructions et réparations maritimes.		»	
Art. 32. Personnel actif et sédentaire, en disponibilité aux 2/3 de solde, en non-activité et non remplacé.	323,506 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
<i>Bateaux à vapeur entre Anvers et la Tête-de-Flandre.</i>			
Art. 33. Personnel	26,447	"	
<i>Pilotage, phares et fanaux, feux flottants et service de remorque.</i>			
Art. 34. Personnel. — Traitements	312,946	"	
Art. 35. Remises aux pilotes et aux receveurs du pilotage et des droits de fanal. (Crédit non limitatif.)	258,000	"	
<i>Sauvetage.</i>			
Art. 36. Personnel.	15,420	"	
<i>Police maritime.</i>			
Art. 37. Personnel. — Traitements	54,684	"	
Art. 38. Primes et remises. (Crédit non limitatif.)	4,000	"	
<i>Ecoles de navigation.</i>			
Art. 39. Personnel	19,580	"	
<i>Pêche maritime.</i>			
Art. 40. Subsidés aux caisses de prévoyance des pêcheurs, et encouragements à l'éducation pratique des marins.	52,945	"	
<i>Dépenses relatives aux divers services de la marine.</i>			
Art. 41. Dépenses diverses	911,104	70,000	2,028,442
CHAPITRE IX.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 42. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	2,300	"	5,300
Art. 43. Secours à des fonctionnaires, employés, marins et agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	3,000	"	
Total du budget du ministère des affaires étrangères.	3,345,112	70,000	3,415,112

168. — 20 JUIN 1869. — LOI qui proroge l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages sur les chemins de fer de l'Etat (1). (Monit. du 25 juin 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Pasinomie*, n° 196), concer-

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 mai 1869, p. 348.

— Rapport. Séance du 25 mai, p. 365.

Annales parlementaires. Discussion et adop-

tion. Séance du 1^{er} juin 1869, p. 1012.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 10 juin 1869, p. 57.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1869, p. 311-312.

nant les péages des chemins de fer de l'Etat, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1870 (1).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.)

169. — 20 JUIN 1869. — Arrêté royal.

— *Nomination des porteurs de contraintes par les directeurs des contributions directes.* (Monit. du 30 juin 1869.)

Léopold II, etc. Vu l'art. 2 de la loi du 24 décembre 1868, qui investit les directeurs des contributions directes du pouvoir de déclarer exécutoires les contraintes décernées par les receveurs;

Considérant qu'il y a lieu ainsi d'attribuer également à ces fonctionnaires la nomination des agents chargés de mettre ces actes à exécution :

Sur la proposition de notre ministre des finances,

(1) *Jusqu'à présent, la loi du 12 avril 1835 a été successivement et chaque fois prorogée pour un terme de trois ans. Voici les motifs qui ont déterminé la section centrale à réduire dorénavant ce terme à un an :* « La section centrale (présidée par M. Crombez, elle était composée de MM. T'Serstevens, Descamps, de Vrints, Joutet, Bricoult et Vander Donckt) se rallie aux observations ou plutôt à l'unique proposition émanée de quelques-unes des sections, celle d'amender le projet de loi qui vous est soumis en ce sens, que la prorogation demandée ne soit accordée que pour un an, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} juillet 1870; elle engage, en outre, le gouvernement à soumettre le plus tôt possible aux chambres les résultats de ses expériences et à les mettre ainsi à même d'apprécier dans tous ses détails la valeur de la réforme relative au tarif des voyageurs.

« Diverses raisons nous ont semblé, d'ailleurs, justifier ce principe que la délégation donnée par les chambres au gouvernement doit être annale.

« Un arrêté royal du 2 septembre 1840 a autorisé le ministre des travaux publics à apporter, sous certaines conditions, des modifications provisoires aux tarifs du chemin de fer. L'article 3 de cet arrêté stipule qu'il sera rendu compte au roi, de trois mois en trois mois, des nouvelles mesures prises, et que ce n'est qu'après l'approbation royale que les modifications arrêtées seront rendues définitives.

« La section centrale regarde comme une mesure très-sage que les modifications apportées aux tarifs ne soient pas immédiatement définitives; généralement, en effet, les changements adoptés nécessitent certains tâtonnements, donnent lieu à certaines erreurs d'application qu'il importe de rectifier bientôt; toutefois, il est essentiel que le provisoire ne puisse se perpétuer et que les brusques et fréquentes variations des tarifs soient autant que possible évitées; il faut, en un mot, qu'après un certain délai d'expérimentation, la tarification devienne définitive. Pour cela, il semble que les chambres doivent être mises à même de se

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les porteurs de contraintes sont nommés et démissionnés par les directeurs des contributions directes, douanes et accises.

Ils prêtent serment devant ces fonctionnaires.

Notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORDAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

170. — 20 JUIN 1869. — Administration des contributions directes, douanes et accises. — Distillation des mélasses, jus de betterave, etc. — Surveillance. (Monit. du 6 juillet 1869.)

Léopold II, etc. Vu l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201), qui autorise le gouvernement à prendre des mesures pour assurer la perception des droits d'accise établis par cette loi;

Attendu que les fraudes constatées dans les distilleries où l'on emploie des substances saccha-

prononcer chaque année, et en connaissance de cause, sur la valeur des modifications introduites dans les tarifs. Les comptes rendus annuels des opérations du chemin de fer de l'Etat nous font connaître, il est vrai, les résultats généraux obtenus de l'exploitation, mais outre que ces renseignements ne nous sont parfois livrés que très-tardivement, ils ne nous fournissent pas toujours les résultats spéciaux dus à l'application de telle ou telle mesure prise isolément. Si, comme on doit l'admettre, l'obligation imposée au département des travaux publics par l'article 3 de l'arrêté royal du 2 septembre 1840 est devenue, pour ainsi dire, irréalisable dans la pratique, la section centrale a pensé que des rapports succincts présentés chaque année aux chambres, avant la prorogation de la délégation accordée par la loi de 1835, tiendraient suffisamment lieu des comptes rendus exigés par l'arrêté royal précité, comptes rendus dont la production est forcément presque toujours restée une lettre morte jusqu'aujourd'hui.

« Enfin, on a fait observer, au surplus, qu'il y a, en principe, une raison péremptoire pour que la délégation du pouvoir législatif soit renouvelée tous les ans; c'est que, d'après la constitution, le budget est annuel. Or, les changements introduits dans les tarifs pouvant parfois être de nature à modifier plus ou moins profondément l'équilibre du budget, il est rationnel que les chambres soient appelées à juger chaque année de l'opportunité ou de l'efficacité des mesures relatives à la tarification arrêtées dans le courant de l'exercice.

« En conséquence, la section centrale, par quatre voix et une abstention, a adopté le projet de loi amendé dans le sens que nous venons d'avoir l'honneur d'indiquer et dont l'article unique recevrait la rédaction suivante :

« L'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, concernant les péages des chemins de fer de l'Etat, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1870. »

« Le rapporteur,

« J. DESCAMPS.

Le président,

LOUIS CROMBEZ. »

rines, telles que mélasses, betteraves, etc., ainsi que les réclamations des distillateurs qui n'utilisent pas ces substances, font ressortir la facilité de commettre des abus dans lesdites distilleries; que dès lors il devient indispensable de recourir à des mesures spéciales de surveillance pour assurer la perception de l'accise;

Revu notre arrêté du 8 juin 1866 (*Moniteur*, n° 166);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}, § 1^{er}. Sont interdits l'emploi simultané ou la simple coexistence, savoir :

A. Dans la même distillerie et dans ses dépendances :

De betteraves, jus de betterave ou toute autre racine ou jus sucré, et

De mélasses, sirops, jus sucrés concentrés ou sucres;

B. Dans le même atelier ou magasin d'une distillerie :

1^o De céréales, pommes de terre ou autres substances féculentes, et

De betteraves, jus de betterave ou toute autre racine ou jus sucré;

2^o De céréales, pommes de terre ou autres substances féculentes, et

Des mélasses, sirops, jus sucrés concentrés ou sucres.

§ 2. Toutefois les appareils servant à la distillation des matières d'espèces différentes, et qui doivent être distincts, peuvent être réunis dans un même atelier, mais à la condition qu'il n'y ait aucune communication entre eux ni entre les tubes destinés à conduire les matières.

Art. 2, § 1^{er}. Il ne peut exister, entre deux distilleries où l'on emploie des matières d'espèces différentes, aucune communication autre que par la voie publique.

§ 2. De même il ne peut exister des tubes, tuyaux ou conduits quelconques, ou aucune communication autre qu'à ciel ouvert :

A. Entre les locaux où l'on emploie ou dans lesquels il existe des matières d'espèces différentes;

B. Entre une distillerie et une fabrique de sucre ou de sirop en activité ou dans laquelle il se trouve des sucres, sirops ou mélasses qui ne seraient pas placés sous les scellés de l'administration.

Art. 3. Sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 3 de l'arrêté du 8 juin 1866, les dispositions qui précèdent ne concernent pas les distilleries où tous les travaux sont soumis au droit le plus élevé.

Art. 4, § 1^{er}. Le distillateur qui emploie une ou plusieurs des matières énumérées aux litt. b et c de l'art. 6 ci-après, et qui fait usage de colonne distillatoire, est tenu de placer dans l'usine un alambic de 5 à 15 litres de capacité, chauffé par la vapeur et conforme au modèle déposé au département des finances.

§ 2. A la demande des employés, munis de l'autorisation du contrôleur, il doit leur faciliter le moyen de se servir de cet alambic pour évaluer le rendement proportionnel en alcool des matières préparées dans les cuves de la distillerie.

Art. 5, § 1^{er}. Dans les distilleries où l'on emploie le jus de betterave, le délai accordé pour le chargement de chaque cuve est fixé, au maximum, savoir : à trois heures, si la capacité de la cuve est inférieure à 10 hectolitres; à cinq heures, si cette capacité est de 10 à 20 hectolitres, et à 7 heures, si elle est supérieure à 20 hectolitres.

§ 2. A partir de l'expiration de ce délai jusqu'au moment où commence la distillation, les cuves ne peuvent présenter un vide supérieur à l'espace d'un dixième nécessaire à la fermentation.

Art. 6. Pour l'application du § 2 de l'art. 1^{er} et de l'art. 2, on entend par espèces de matières, savoir :

a. Céréales, pommes de terre ou autres substances féculentes;

b. Betteraves, jus de betterave ou toute autre racine ou jus sucré;

c. Mélasses, sirops, jus sucré concentré ou sucres.

Art. 7. Le présent arrêté est exécutoire à partir du 1^{er} septembre 1869.

Notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORDAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté (1).

(1)

Circulaire.

Bruxelles, le 30 juin 1869.

L'arrêté royal du 20 juin 1869 prescrit de nouvelles mesures de surveillance jugées indispensables pour assurer la perception de l'accise dans les distilleries où l'on utilise des substances saccharines.

(Art. 1^{er}, § 1^{er}.)

§ 1^{er}. Des dispositions combinées des art. 1 et 3, il résulte que dans les distilleries où tous les tra-

voux ne sont pas soumis au droit le plus élevé (3 fr. 85 c.), sont interdits l'emploi simultané ou la simple coexistence :

A. Dans la même usine, de matières d'espèces différentes, telles qu'elles sont définies aux litt. b et c de l'art. 6.

Et B, dans le même atelier ou magasin d'une usine, soit des espèces de matières énoncées aux litt. a et b, — soit de celles qui sont énoncées aux litt. a et c dudit article. On ne peut donc jamais employer ou posséder simultanément dans lesdites distilleries les trois espèces de matières

171. — 21 JUIN 1869. — LOI contenant le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1869 (1). (Monit. du 26 juin 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(a, b et c de l'art. 6). Toutefois, rien ne s'oppose à ce que l'on y emploie et possède en même temps, mais dans des ateliers et magasins distincts : A, des céréales, etc., et B, des jus de betterave et des mélasses, si ces dernières substances sont employées dans les mêmes vaisseaux, et conséquemment soumises au droit le plus élevé (3 fr. 85 c.). Les cas où l'emploi simultané ou la coexistence de matières d'espèces différentes sont permis peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

	ESPÈCES DE MATIÈRES.	RESTRICTIONS.
Si tous les travaux sont soumis au haut droit .	1 ^{er} CAS.	
	Toutes.	Aucune.
	2 ^e CAS.	
Si tous les travaux ne sont pas soumis au haut droit	1 ^o Céréales, etc.	} Ateliers séparés.
	2 ^o Jus, etc.	
	3 ^e CAS.	
	1 ^o Céréales, etc.	} Idem.
	2 ^o Mélasses, etc.	
	4 ^e CAS.	
	1 ^o Céréales, etc.	} Idem.
	2 ^o Jus et mélasses mélangés et soumis au haut droit.	

(Art. 1^{er}, § 2.)

§ 2. Le même appareil ne peut servir alternativement et dans le cours d'une même déclaration à la distillation de matières d'espèces différentes.

(Art. 2, § 2, litt. A.)

§ 3. On ne peut permettre l'existence d'aucune communication entre les tubes venant de celliers distincts et conduisant aux appareils servant à la distillation de matières différentes, que ces appareils soient placés dans des locaux différents, ou qu'ils soient réunis dans un même atelier (art. 2, § 1^{er}). Ces tubes doivent aboutir directement auxdits appareils et, conformément au premier alinéa nouveau du § 4 de l'art. 6 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, être, sur tout leur parcours, toujours en évidence et disposés de manière à pouvoir être facilement surveillés. Les contrôleurs tiennent la main à ce que cette prescription soit partout observée.

Article unique. Le budget du ministère des travaux publics, pour l'exercice 1869, est fixé à la somme de quarante millions cent vingt-trois mille cent dix francs (40,123,110 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Des traitements ou indemnités pour le

(Art. 2, § 2, litt. B.)

§ 4. Cette disposition s'applique aussi bien aux distilleries où l'on emploie des céréales qu'à celles où il est fait usage de jus de betterave.

(Art. 3.)

§ 5. L'art. 3 de l'arrêté du 8 juin 1866 étant maintenu, il s'ensuit que dans les distilleries où la fraude dont parle cet article a été constatée judiciairement, l'interdiction absolue d'employer ou de posséder simultanément dans l'usine des matières d'espèces différentes subsiste, alors même que tous les travaux seraient soumis au droit le plus élevé.

(Art. 4.)

§ 6. Dans les distilleries où l'on emploie une ou plusieurs des matières énumérées aux litt. b et c de l'art. 6, les employés constatent le rendement en alcool une fois par mois au moins, et autant que possible en présence du contrôleur, qui certifie le procès-verbal d'ordre. Si, dans le cours d'une même campagne (du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante), il est fait usage de différentes matières, ils constatent le rendement de chaque espèce, céréales, jus de betteraves ou mélasses.

§ 7.

§ 8. Dans les distilleries où il est fait usage de colonnes, et où l'on emploie du jus, des mélasses ou des sucres, il doit se trouver, conformément à l'art. 4, un alambic d'essai pouvant contenir 5 à 15 litres de matières à distiller.

§ 9. Le distillateur étant tenu de faciliter aux employés le moyen de se servir de cet appareil, il doit veiller à ce qu'il soit toujours en bon état et susceptible d'être mis immédiatement en usage. Il fournit d'ailleurs les ouvriers nécessaires pour effectuer le travail sous le contrôle des employés.

§ 10. Pour évaluer le rendement proportionnel, on mesure d'abord bien exactement la quantité de matières fermentées extraites de la cuve pour être distillées dans l'appareil d'essai, et après avoir apporté le plus grand soin à l'opération, on constate la quantité et la force alcoolique des flegmes obtenus. Si l'opération n'a pas marché régulièrement, elle doit être recommencée, le jour même ou un des jours suivants.

§ 11.

(Art. 5.)

§ 12. Cette disposition remplace l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 4 août 1838. (Moniteur, n° 225.)

Au nom du ministre :
Le directeur général,
ADAM.

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. Note préliminaire,

personnel ne peuvent être prélevés sur les allocations destinées aux salaires ou à des travaux extraordinaires ou spéciaux.

Les dépenses pour le matériel, les fournitures de bureau, les papiers, les impressions, les achats et les réparations de meubles, le chauffage, l'éclairage, le loyer des

locaux et les menues dépenses ne peuvent être prélevées qu'à charge des allocations affectées aux dépenses de l'espèce à faire pour chacun de ces services.

Promulgons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.)

Budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1869.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES.		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés	746,705 »	»	
Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et des employés de l'administration centrale	33,200 »	»	
Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges et gens de service	63,800 »	»	
Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, menues dépenses.	80,000 »	»	
Art. 6. Honoraires des avocats du département.	30,000 »	»	
			974,705 »
CHAPITRE II.			
PONTS ET CHAUSSÉES.— BATIMENTS CIVILS.			
SECTION 1re. — Ponts et chaussées.			
Art. 7. Entretien ordinaire et amélioration des routes, construction de routes nouvelles et subsides	3,198,780 »	»	
Art. 8. Travaux de plantations de toute nature le long des routes, à l'exception de ceux compris dans les prix d'adjudication des baux d'entretien des routes	41,000 »	»	
SECTION 2. — Bâtiments civils.			
Art. 9. Entretien et réparation des palais, édifices et monuments appartenant à l'Etat, ainsi que des bâtiments dont les lois mettent l'entretien à la charge de l'Etat; travaux d'amélioration, d'agrandissement, de restauration, etc.	200,000 »	»	

texte du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 24 novembre 1868, p. 68-85. — Rapport. Séance du 24 février 1869, p. 169-177. — Amendements présentés par M. le ministre. Séance du 20 avril 1869, p. 226-227. — Rapport sur ces amendements. Séance du 23 avril, p. 235-236.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 20 avril 1869, p. 746-751; 21 avril, p. 752-762; 22 avril, p. 763-773; 23 avril, p. 775-786;

27 avril, p. 787-798; 28 avril, p. 799-810; 29 avril, p. 811-822, et 30 avril, p. 823-827. — Adoption. Séance du 30 avril, p. 827.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 12 juin 1869, p. 58-60.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 14 juin 1869, p. 288-295, et 15 juin, p. 294-307. — Adoption. Séance du 15 juin, p. 307.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 10. Travaux extraordinaires à exécuter à divers bâtiments civils.	"	210,000	"
Art. 11. Travaux de reconstruction et d'appropriation à exécuter aux bâtiments du gouvernement provincial à Bruges.	"	40,000	"
Art. 11 bis. Construction à Nieuport de deux bâtiments destinés au service de la douane et du pilotage.	"	15,000	"
SECTION 3. — <i>Service des canaux et rivières, des bacs et bateaux de passage et des polders.</i>			
Art. 12. Entretien ordinaire et extraordinaire, et dépenses d'exploitation des canaux et rivières.	790,630	602,050	"
TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES CANAUX ET RIVIÈRES.			
<i>Bassin de la Meuse.</i>			
Art. 13. Meuse, dans les provinces de Namur, de Liège et de Limbourg.	"	76,000	"
Art. 14. Ourthe.	"	7,000	"
Art. 15. Canal de Liège à Maestricht.	"	10,000	"
Art. 16. Canal de Maestricht à Bois-le-Duc.	"	6,000	"
Art. 17. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	"	19,200	"
Art. 18. Canal d'embranchement vers le camp de Beverloo.	"	2,000	"
Art. 19. Canal d'embranchement vers Hasselt.	"	20,000	"
Art. 20. — — vers Turnhout.	"	3,000	"
Art. 21. Sambre canalisée.	"	38,000	"
Art. 22. Canal de Charleroi à Bruxelles.	"	20,000	"
<i>Bassin de l'Escaut.</i>			
Art. 23. Escaut.	"	7,800	"
Art. 24. Canal de Mons à Condé.	"	3,000	"
Art. 25. Canal de Pommerœul à Antoing.	"	39,000	"
Art. 26. Lys.	"	900	"
Art. 27. Canal de dérivation de la Lys.	"	2,800	"
Art. 28. Canal de Gand à Ostende.	"	9,000	"
Art. 29. Canal d'écoulement des eaux du sud de Bruges.	"	2,000	"
Art. 30. Canal de Plasschendaale, par Nieuport et Furnes vers la frontière de France.	"	2,800	"
Art. 31. Canal de Gand à Terneuzen.	"	5,250	"
Art. 32. Canal de Selzaete à la mer du Nord.	"	300	"
Art. 33. Moervaert.	"	17,600	"
Art. 34. Rupel.	"	2,500	"
Art. 35. Dyle et Demer.	"	45,000	"
<i>Bassin de l'Yser.</i>			
Art. 36. Yser.	"	31,000	"
<i>Plantations.</i>			
Art. 37. Plantations nouvelles.	25,000	"	"
<i>Bacs et bateaux de passage.</i>			
Art. 38. Établissement éventuel de nouveaux passages d'eau; entretien et amélioration des bacs et bateaux de passage existants et de leurs dépendances.	35,000	"	"

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
SECTION 4. — Ports et côtes.			
Art. 39. Travaux d'entretien ordinaire et extra-ordinaire, et dépenses d'administration des ports, côtes, phares et fanaux.	193,150	62,700	
Travaux d'amélioration des ports, côtes, phares et fanaux.			
Art. 40. Port d'Ostende	"	35,000	
Art. 41. Port de Nieupoort	"	6,000	
Art. 42. Côte de Blankenberghe.	"	103,000	
Art. 43. Phares et fanaux	"	16,000	
SECTION 5. — Frais d'études et d'adjudications.			
Art. 44. Études de projets; frais de levée de plans; achats d'instruments, de cartes et de livres; matériel, impressions, frais de correspondances, etc.; frais d'adjudications	28,000	"	
SECTION 6. — Personnel des ponts et chaussées.			
Art. 45. Traitements des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; frais de bureau et de déplacements.	677,270	10,000	
Art. 46. Traitements et indemnités des chefs de bureau et commis, des éclusiers, pontonniers, sergents d'eau, gardes-canal et autres agents subalternes des ponts et chaussées.	681,993	13,000	
Art. 47. Frais des jurys d'examen et des conseils de perfectionnement; missions des élèves ingénieurs et conducteurs de l'école spéciale du génie civil.	12,000	"	
			7,373,143
CHAPITRE III.			
MINES.			
SECTION 1 ^{re} . — Personnel du conseil.			
Art. 48. Personnel du conseil des mines. — Traitements	40,810	"	
Art. 49. Personnel du conseil des mines. — Frais de route.	300	"	
Art. 50. Personnel du conseil des mines. — Matériel.	1,800	"	
SECTION 2. — Personnel du corps.			
Art. 51. Traitements et indemnités du personnel du corps des mines et traitements des expéditionnaires employés par les ingénieurs	209,000	"	
Art. 52. Frais des jurys d'examen, des conseils de perfectionnement, et missions des élèves ingénieurs de l'école spéciale des mines	10,000	"	
Art. 53. Confection de la carte générale des mines.	"	15,000	
SECTION 3. — Caisses de prévoyance.			
Art. 54. Subsidés aux caisses de prévoyance et récompenses aux personnes qui se distinguent par des actes de dévouement.	45,000	"	
SECTION 4. — Impressions, etc.			
Art. 55. Impressions, achats de livres, de cartes et			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
d'instruments; publication de documents statistiques, encouragements et subventions, essais et expériences.	7,000 »	»	328,910 »
CHAPITRE IV.			
CHEMINS DE FER. — POSTES. — TÉLÉGRAPHES.			
SECTION 1^{re}. — Voies et travaux.			
Art. 56. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	453,740 »	»	
Art. 57. Salaires des agents payés à la journée ou par mois	3,037,000 »	»	
Art. 58. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	1,856,900 »	597,600 »	
Art. 59. Travaux d'entretien et d'amélioration, outils et ustensiles, objets divers, loyers de locaux	1,082,480 »	»	
SECTION 2. — Traction et matériel.			
Art. 60. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	372,480 »	»	
Art. 61. Salaires des agents payés à la journée ou par mois	5,932,000 »	»	
Art. 62. Primes d'économie et de régularité.	107,000 »	»	
Art. 63. Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois.	2,000,000 »	»	
Art. 64. Entretien, réparation et renouvellement du matériel.	4,728,800 »	»	
SECTION 3. — Transports.			
Art. 65. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	2,992,730 »	»	
Art. 66. Salaires des agents payés à la journée ou par mois.	2,204,260 »	»	
Art. 67. Frais d'exploitation	898,500 »	»	
Art. 68. Camionnage.	730,000 »	»	
Art. 69. Pertes et avaries; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer; contentieux.	100,000 »	»	
Art. 70. Redevances aux compagnies.	5,000 »	»	
SECTION 4. — Postes.			
Art. 71. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,278,800 »	»	
Art. 72. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes.	1,877,000 »	»	
Art. 73. Transport des dépêches	622,000 »	»	
Art. 73 bis. Indemnité à payer éventuellement à la compagnie concessionnaire de la ligne des paquebots belges sur le Brésil et la Plata, pour compléter, jusqu'à concurrence de 250,000 francs, le produit des taxes maritimes des correspondances transportées par le service (crédit non limitatif)	150,000 »	»	
Art. 74. Indemnités à payer en cas de perte ou de spoliation de valeurs déclarées (crédit non limitatif).	10,000 »	»	
Art. 75. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie	511,500 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES, ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
SECTION 5. — Télégraphes.			
Art. 76. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	766,915	"	
Art. 77. Salaires des agents payés à la journée ou par mois	387,500	"	
Art. 78. Entretien.	450,000	"	
SECTION 6. — Services en général.			
Art. 79. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	438,115	"	
Art. 80. Salaires des agents payés à la journée ou par mois	79,600	"	
Art. 81. Matériel et fournitures de bureau	460,000	"	
Art. 82. Subside à la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'administration	20,000	"	
Art. 83. Conférences des chemins de fer belges	1,000	"	
(Les crédits portés aux art. 2, 56, 60, 65, 71, 76 et 79 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)			
			31,380,920
CHAPITRE V.			
SECTION 1 ^{re} . — Commission des procédés nouveaux.			
Art. 84. Frais de route et de séjour	1,000	"	
Art. 85. Matériel, achat de réactifs, d'appareils, frais de bureau, etc.	4,000	"	
SECTION 2. — Commission des Annales des travaux publics.			
Art. 86. Frais de route et de séjour	800	"	
Art. 87. Publication du recueil, frais de bureau, etc.	4,200	"	
			7,000
CHAPITRE VI.			
Art. 88. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité, par mesure générale ou pour un terme illimité.	"	59,500	59,500
CHAPITRE VII.			
Art. 89. Pensions ; premier terme	15,000	"	15,000
CHAPITRE VIII.			
Art. 90. Secours à des employés, veuves ou familles d'employés, ainsi qu'aux agents payés sur salaires, ou à leurs familles, qui ne peuvent être pensionnés	15,932	"	15,932
CHAPITRE IX.			
Art. 91. Dépenses imprévues non libellées au budget.	18,000	"	18,000
Total du budget du ministère des travaux publics. fr.	58,160,110	4,965,000	40,425,110

172. — 21 JUIN 1869. — Arrêté royal.
— *Fondation de R. Olivier, veuve Devigne, à Grandrieu. — Réorganisation.* (Monit. du 28 juin 1869.)

Article unique. La gestion de la fondation prémentionnée et de la dotation y affectée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province de Hainaut, en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864, à la charge d'acquitter les services religieux imposés par la donatrice.

173. — 21 JUIN 1869. — LOI qui autorise le gouvernement à rectifier, de concert avec le gouvernement néerlandais, la limite-frontière dans le Zwin (1). (Moniteur du 4 septembre 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à rectifier, de concert avec le gouvernement néerlandais, la limite-frontière dans le Zwin, conformément au procès-verbal descriptif du 15 mars 1869.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. JULES VANDERSTICHELEN, et par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

Procès-verbal descriptif de la nouvelle délimitation entre les royaumes de Belgique et des Pays-Bas dans le Zwin.

L'an mil huit cent soixante-neuf, le quinzième jour du mois de mars,

Sont présents :

Les commissaires nommés en vertu de l'arrêté de S. M. le roi des Belges, en date du 1^{er} novembre 1868, et de l'arrêté de S. M. le roi des Pays-

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 mai 1869, p. 346. — Rapport. Séance du 2 juin, p. 390.

Annales parlementaires. Discussion. Séance du 8 juin 1869, p. 1069. — Adoption. Séance du 9 juin, p. 1070.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 12 juin 1869, p. 61.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1869, p. 313.

Bas, du 8 septembre 1868, n^o 29, pour former un projet de délimitation nouvelle entre la Belgique et les Pays-Bas dans le Zwin, la ligne de démarcation entre les deux royaumes déterminée par le procès-verbal descriptif annexé à la convention de limites conclue à Maestricht, le 8 août 1843, et qui n'est autre que le thalweg du Zwin, étant devenue méconnaissable par suite de l'envasement progressif de ce bras de mer, savoir :

Pour la Belgique :

Les sieurs Charles Breydel de Brock, conseiller provincial de la Flandre occidentale, et

Eugène Piens, ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement de Bruges, tous deux domiciliés à Bruges ;

Pour les Pays-Bas :

Les sieurs Jacques-Marie Hennequin, chevalier de l'ordre de la Couronne de chêne, membre des états provinciaux de Zélande, domicilié à l'Écluse, et Abraham Steijhaard, géomètre pensionné du cadastre, à Middelbourg ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont examiné, collationné et trouvé conformes l'un à l'autre les deux exemplaires des sept cartes ci-annexées dressées à l'échelle du deux mille cinq centième et comprenant toute la frontière dans le Zwin, et après s'être assurés que la ligne-limite est portée d'une manière identique sur les deux exemplaires desdites cartes, telle qu'elle est décrite dans le présent procès verbal, ont, en exécution des arrêtés royaux prémentionnés, et sauf approbation de leurs gouvernements respectifs, définitivement arrêté la limite entre la Belgique et les Pays-Bas dans le Zwin, ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. Les deux derniers paragraphes de l'article cent quarantième et les articles cent quarante et unième et cent quarante-deuxième du procès-verbal descriptif de la délimitation entre les royaumes de Belgique et des Pays-Bas annexé à la convention de limites conclue à Maestricht, le 8 août 1843, ainsi que les cartes n^{os} 101, 102, 103, 104, 105 et 106, qui ont trait auxdits articles, cessent d'être en vigueur et sont remplacés par les articles qui suivent, auxquels seront apportés les cartes n^{os} I, II, III, IV, V, VI et VII ci-annexées. En conséquence, les cinq bornes-limites en fer marquées n^{os} 363, n^o 364, n^o 364 supplémentaire, n^o 365 et n^o 365 supplémentaire seront enlevées.

Art. 2. Limite entre la commune de Westcappelle (Belgique) et celle de Sainte-Anne ter Muiden (Pays-Bas) :

§ 1^{er}. Les §§ 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 140 du procès-verbal descriptif prémentionné, annexé à la convention de 1843, restent subsister en entier.

§ 2. La limite déterminée par l'alignement des

bornes n° 361 et n° 362 est prolongée de 1,045 mètres, à partir de cette dernière borne jusqu'au point désigné par la lettre *A* sur la carte n° II, où il sera planté une borne portant le n° 363.

§ 3. En *A*, est le point de contact des limites des communes de Westcappelle (Belgique), de Sainte-Anne ter Muiden et de Retranchement (Pays-Bas).

Art. 3. Limite entre la commune de Westcappelle (Belgique) et celle de Retranchement (Pays-Bas) :

§ 1^{er}. Du point de contact *A*, précédemment décrit, la limite s'étend en ligne droite dans la direction du nord-nord-ouest, sur une longueur de 798 mètres, jusqu'au point figuré par la lettre *B* sur la carte n° II, où il sera planté une borne portant le n° 364.

§ 2. Le point *B* est le point de contact des limites des communes de Westcappelle et de Knoeke (Belgique) et de Retranchement (Pays-Bas).

§ 3. Sur la limite des communes de Westcappelle et de Knoeke (Belgique), il sera planté une borne supplémentaire, marquée n° 364a, à une distance de 135^m,50 du point *B*, en même temps qu'une seconde borne supplémentaire, portant le n° 364b, sera plantée du côté de la Néerlande, au point même où se trouve actuellement la borne n° 365, lequel point se trouve aussi à 135^m,50 de distance du point *B*.

Art. 4. Limite entre la commune de Knoeke (Belgique) et celle de Retranchement (Pays-Bas) :

§ 1^{er}. A partir du point de contact *B* précédemment décrit, la limite prend une direction plus occidentale et s'étend en ligne droite jusqu'au point désigné sur la carte n° IV par la lettre *C*, distant du point *B* de 1,045^m,50; au point *C*, il sera planté une borne marquée n° 365.

§ 2. La limite *BC* rencontre en *C* la ligne droite qui joint la borne n° 362, au point milieu de la grange du cultivateur Pierre Brevet; ledit point *C* se trouve en même temps dans le prolongement de la couronne de la digue du Hazegraspolder, à 900 mètres de distance de l'angle de ladite couronne et à 458 mètres de l'angle sud-est de la maison occupée par le préposé à la manœuvre de l'écluse de la wateringue de Cadzand.

§ 3. A partir du point *C*, la limite, sur une longueur de 637^m,50, suit, vers le nord, la ligne droite précitée qui joint la borne n° 362 au point milieu de la grange du cultivateur Pierre Brevet, jusqu'au point figuré sur la carte n° V par la lettre *D*, où il sera planté une borne marquée n° 366.

§ 4. Le point *D* est situé à 337^m,50 de l'angle sud-est de la susdite maison occupée par le préposé à la manœuvre de l'écluse de la wateringue de Cadzand et à 741 mètres de l'angle de la cou-

ronne de la digue prémentionnée du Hazegraspolder.

§ 5. Du point *D*, la limite, sur une longueur de 525^m,50, s'incline vers l'est, en suivant l'alignement déterminé par le point *D* et par l'axe de la tour de Sainte-Anne ter Muiden, jusqu'au point indiqué sur la carte n° VI par la lettre *E*, où il sera planté une borne marquée n° 367.

§ 6. La limite *DE* décrite en dernier lieu rencontre en *E* l'alignement déterminé par les tours des communes d'Ardenbourg et de Retranchement. Le point *E* se trouve distant de 1,488 mètres de l'axe de la tour de ladite commune de Retranchement.

§ 7. A partir de *E*, la limite s'étend vers la mer du Nord en suivant invariablement l'alignement déterminé par les tours de Retranchement et d'Ardenbourg; elle rencontre, au point indiqué par la lettre *F* sur la carte n° VI, la ligne droite qui joint la borne n° 362 au point milieu de la grange du cultivateur Brevet. En *F*, il sera planté une borne portant le n° 368.

§ 8. Le point *F* est distant de 253 mètres du point *E*.

§ 9. La limite déterminée par l'alignement des tours de Retranchement et d'Ardenbourg, partant du point *E* et se dirigeant vers la mer du Nord, en passant par *F*, rencontre la droite qui forme le prolongement de la ligne médiane de la couronne de la digue dite *Noorddijk* (Pays-Bas) au point désigné sur la carte n° VII par la lettre *G*, où il sera planté une borne portant le n° 369.

§ 10. Le point *G* est situé à 1,080 mètres de distance du point *F* et à 809 mètres de distance de l'axe du cours d'eau existant à l'est et le long de la digue de sûreté établie en l'année 1724; cette dernière distance étant mesurée dans le prolongement de la couronne de la digue dite *Noorddijk* prémentionnée.

§ 11. La ligne-limite ci-dessus décrite est, conséquemment, une ligne brisée composée de cinq alignements, dont les extrémités sont provisoirement indiquées sur le terrain par de forts pieux en bois, aux points *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, *F* et *G*, où il conviendra de planter, après approbation des deux gouvernements, les nouvelles bornes-limites en fer n° 363, 364, 365, 366, 367, 368 et 369.

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé le présent procès-verbal, en double original, rédigé en français et en hollandais, à l'Écluse, les jours, mois et an que dessus.

CH. BREYDER DE BROCK.

J.-M. HENNEQUIN.

E. PIENS.

A. STEIJJAARD.

L'échange des ratifications a eu lieu à la Haye, le 31 août 1869.

174. — 24 JUIN 1869. — LOI ouvrant des crédits supplémentaires au département des finances (1). (Monit. du 26 juin 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits supplémentaires sont alloués au département des finances jusqu'à concurrence de quatre-vingt-cinq mille cent vingt-cinq francs quatre-vingt-seize centimes, savoir :

AU BUDGET DES FINANCES DE L'EXERCICE 1869.

Administration centrale.

Chapitre VII, art. 37. — Frais de procédure :

Exercice 1858 . . . fr.	48 90
— 1864 . . .	2 65
— 1865 . . .	90 13
— 1866 . . .	1,533 72
	1,675 40

Chapitre VII, art. 38. — Service de la monnaie :

Exercice 1868	8,440 16
-------------------------	----------

Administration des contributions directes, douanes et accises.

Chapitre VII, art. 39. — Service des douanes et de la recherche maritime :

Exercice 1867	47,925 41
-------------------------	-----------

Chapitre VII, art. 40. — Frais de bureau et de tournées :

Exercice 1867	2,355 »
-------------------------	---------

Administration de l'enregistrement et des domaines.

Chapitre VII, art. 41. — Traitements du personnel du domaine :

Exercice 1862 . . . fr.	860 »
— 1863 . . .	860 »
— 1864 . . .	860 »
— 1865 . . .	860 »
— 1866 . . .	860 »
	4,300 »

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 mai 1869, p. 326-327. — Rapp. Séance du 1^{er} juin, p. 385-386.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1869, p. 1062-1063.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 12 juin 1869, p. 60.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1869, p. 312.

(2) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et

Chapitre VII, art. 42. — Dépenses du domaine :

Exercice 1864 . . . fr.	11 »
— 1865 . . .	72 38
— 1866 . . .	1,952 32
— 1867 . . .	6 94
	2,042 64

Chapitre VII, art. 43. — Frais de constructions et de réparations de routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés de l'Etat :

Exercice 1866 fr.	634 59
-----------------------------	--------

Chapitre VII, art. 44. — Somme à payer, en principal et intérêts, aux hospices de Bruxelles, en exécution d'une convention conclue le 21 janvier 1869, à l'effet d'incorporer un terrain de 8 ares 49 centiares 13 milliares à la rue de Prusse, à Saint-Gilles, en vue d'augmenter la valeur des terrains domaniaux provenant de l'école vétérinaire à Cureghem :

Exercice 1869 fr.	17,500 »
-----------------------------	----------

AU BUDGET DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS DE L'EXERCICE 1869.

Chapitre III, art. 12. — Restitutions de droits et d'amendes en matière de succession :

Exercice 1866 fr.	252 76
-----------------------------	--------

Total. . . . fr. 85,125 96

Art. 2. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.)

175. — 24 JUIN 1869. — LOI ayant pour objet d'assimiler, quant aux droits à la pension, les directeurs des pensionnats annexés aux établissements d'instruction moyenne aux professeurs de ces établissements (2). (Monit. du 27 juin 1869.)

texte du projet de loi. Séance du 12 mai 1869, p. 344. — Rapport. Séance du 28 mai, p. 381-382. *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1869, p. 1063.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 11 juin 1869, p. 37.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1869, p. 312.

Exposé des motifs.

Messieurs,

L'article 9 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen, est ainsi conçu :

« Les membres du corps administratif et ensei-

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les directeurs des pensionnats annexés aux établissements d'instruction moyenne, régis par la loi du 1^{er} juin 1856, sont assimilés, pour le règlement de leur pension, aux membres du personnel administratif et enseignant desdits établissements et admis au bénéfice de l'art. 9, §§ 2 et 3, de la loi précitée, et de l'art. 4 de la loi du 26 avril 1865.

Promulguons, etc.

gnant des collèges et des écoles moyennes, entretenus par les communes ou les provinces, avec ou sans le concours du gouvernement, qui ne participent à aucune caisse de retraite locale, sont tenus de s'associer à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, fondée par le gouvernement en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire.

« Si les personnes désignées au paragraphe précédent qui participent à une caisse de retraite locale ou à la caisse centrale de prévoyance deviennent, comme membres du même corps, fonctionnaires de l'Etat, chaque année de service de participation à l'une ou à l'autre de ces caisses leur sera comptée, lors de la liquidation de leur pension, pour un 65^e, d'après les bases fixées par la loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1849, sauf à régler avec ces caisses la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus soit à l'Etat, soit à un établissement communal ou provincial.

« Le même principe sera appliqué à la pension de leurs veuves et orphelins. »

D'un autre côté, l'art. 4 de la loi du 26 avril 1865, apportant des modifications aux lois sur les pensions civiles, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'enseignement moyen, porte :

« Lorsque des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le gouvernement passent dans des établissements dirigés par la province ou par la commune et sont admis à la pension comme membres du même corps, chaque année de services rendus par eux à l'Etat leur sera comptée, dans la liquidation de leur pension, d'après les bases déterminées par la présente loi, sauf à régler avec le trésor la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus soit à l'Etat, soit à un établissement communal ou provincial.

« Le même principe sera appliqué à la pension de leurs veuves ou orphelins.

« Il sera également tenu compte par le trésor, aux intéressés admis à la pension, des services rendus par eux dans l'enseignement moyen communal ou provincial et pour lesquels ils n'ont pu participer, soit à une caisse locale, soit à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. »

On voit que les dispositions qui précèdent relient entre eux, en les assimilant, quant aux effets produits pour la pension, les services rendus à l'Etat et les services rendus à la province ou à la commune dans l'enseignement moyen, quel que

(Contre-signée par les ministres de l'intérieur et des finances, MM. EUDORE PIRMEZ et FRÈRE-ORBAN.)

176. — 24 JUIN 1869. — LOI contenant le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1870. (Monit. du 29 juin 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère

soit, d'ailleurs, l'ordre dans lequel ces services ont été rendus.

Toutefois, ces dispositions ne sont point applicables aux directeurs des pensionnats annexés aux établissements d'instruction moyenne régis par la loi du 1^{er} juin 1850. Ces agents, en effet, ne font point partie du corps administratif et enseignant, tel qu'il est défini par l'art. 14 de la loi de 1850. On ne peut pourtant pas les considérer comme étrangers au service de l'enseignement moyen, puisqu'ils dirigent des institutions spécialement affectées à ce service, dans lesquelles les élèves font des études en commun, reçoivent des répétitions et des conseils, des institutions dont les succès contribuent puissamment à la prospérité des établissements auxquels elles sont annexées.

Aussi les communes, qui ont seules qualité pour créer les pensionnats mentionnés ci-dessus, comprennent mieux, chaque jour, qu'il importe de placer à la tête de ces institutions des personnes possédant l'aptitude légale pour entrer dans le service de l'enseignement moyen officiel et, de préférence encore, des professeurs qui ont déjà fait leurs preuves en cette qualité. Mais cette tendance des communes aurait peu de chances d'aboutir, et, par suite, l'enseignement public se verrait privé d'un avantage réel, si l'on ne procurait point aux directeurs des pensionnats institués par les communes le moyen d'acquiescer des droits à la pension ou de conserver, en les continuant, ceux qu'ils auraient déjà acquis comme membres du corps enseignant. Des modifications apportées récemment aux statuts de la caisse centrale ont déjà pourvu à cet objet, en ce qui concerne les services provinciaux et communaux. Aux termes de ces modifications, les directeurs des pensionnats sont admis à participer à ladite caisse et à déclarer dix années de services rétroactifs ; le traitement servant de base à leur participation ne pourra excéder le maximum de six mille francs. Pour compléter les mesures prises, il reste maintenant à rendre applicables aux directeurs des pensionnats les dispositions transcrites en tête du présent exposé, savoir : l'art. 9, §§ 2 et 3, de la loi du 1^{er} juin 1850, et l'art. 4 de la loi du 26 avril 1865.

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint.

EUDORE PIRMEZ.
FRÈRE-ORBAN.

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Séance du 2 mars 1869, p. 215-224. — Rapport. Séance du 15 avril, p. 225-226. — Amendements présentés par M. le

des travaux publics, pour l'exercice 1870, est fixé à la somme de ~~quarante~~ millions trois cent vingt et un ~~millions~~ cent soixante francs (fr. 40,321,160), conformément au tableau ci-annexé.

Des traitements ou indemnités pour le personnel ne peuvent être prélevés sur les allocations destinées aux salaires ou à des travaux extraordinaires ou spéciaux.

Les dépenses pour le matériel, les four-

nitures de bureau, les papiers, les impressions, les achats et les réparations de meubles, le chauffage, l'éclairage, le loyer des locaux et les ~~menues~~ dépenses ne peuvent être prélevées qu'à charge des allocations affectées aux dépenses de l'espèce à faire pour chacun de ces services.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.)

Budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1870.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000	"	985,105
Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés	757,105	"	
Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et des employés de l'administration centrale	33,200	"	
Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges et gens de service.	63,800	"	
Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, menues dépenses.	80,000	"	
Art. 6. Honoraires des avocats du département.	30,000	"	
CHAPITRE II.			
PONTS ET CHAUSSÉES. — BATIMENTS CIVILS.			
SECTION 1re. — Ponts et chaussées.			
Art. 7. Entretien ordinaire et amélioration des routes, construction de routes nouvelles et subsides.	5,209,080	"	
Art. 8. Travaux de plantations de toute nature le long des routes, à l'exception de ceux compris dans les prix d'adjudication des baux d'entretien des routes	41,000	"	
SECTION 2. — Bâtiments civils.			
Art. 9. Entretien et réparation des palais, édifices et monuments appartenant à l'Etat, ainsi que des bâtiments dont les lois mettent l'entretien à la charge de l'Etat; travaux d'amélioration, d'agrandissement, de restauration, etc.	200,000	"	

ministre. Séance du 20 avril, p. 226-227. — Rapport sur ces amendements. Séance du 23 avril, p. 235-236.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 30 avril 1869, p. 827-833.

SÉNAT.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 12 juin 1869, p. 60.
Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1869, p. 308-311.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 10. Travaux extraordinaires à exécuter aux bâtiments des musées, au palais de Tervueren, à l'hôtel du gouvernement provincial à Bruxelles, à l'intérieur de divers bâtiments ministériels situés rue de la Loi; établissement de paratonnerres sur des bâtiments civils; reconstruction de la partie ancienne du mur de clôture du palais de la rue Ducale et restauration de l'ancien hôtel d'Assche.	"	210,000	"
Art. 11. Travaux de reconstruction et d'appropriation à exécuter aux bâtiments du gouvernement provincial à Bruges.	"	40,000	"
SECTION 3. — Service des canaux et rivières, des bacs et bateaux de passage et des polders.			
Art. 12. Entretien ordinaire et extraordinaire, et dépenses d'exploitation des canaux et rivières.	790,070	670,750	"
TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES CANAUX ET RIVIÈRES.			
<i>Bassin de la Meuse.</i>			
Art. 13. Meuse, dans les provinces de Namur, de Liège et de Limbourg.	"	55,000	"
Art. 14. Ourthe	"	5,500	"
Art. 15. Canal de Liège à Maestricht et embranchement vers la Meuse, à Visé.	"	15,800	"
Art. 16. Canal de Maestricht à Bois-le-Duc.	"	6,000	"
Art. 17. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	"	18,200	"
Art. 18. Canal d'embranchement vers le camp de Beverloo.	"	2,000	"
Art. 19. Canal d'embranchement vers Hasselt.	"	4,000	"
Art. 20. — — vers Turnhout.	"	7,400	"
Art. 21. Sambre canalisée.	"	35,000	"
Art. 22. Canal de Charleroi à Bruxelles.	"	19,400	"
<i>Bassin de l'Escaut.</i>			
Art. 23. Escaut.	"	8,200	"
Art. 24. Canal de Mons à Condé.	"	52,500	"
Art. 25. Canal de Pommerœul à Antoing	"	65,000	"
Art. 26. Lys.	"	2,500	"
Art. 27. Canal de dérivation de la Lys.	"	7,500	"
Art. 28. Canal de Gand à Ostende et raccordement avec le bassin de commerce à Gand.	"	9,200	"
Art. 29. Canal d'écoulement des eaux du sud de Bruges	"	2,000	"
Art. 30. Canal de Plasschendaele, par Nieuport et Furnes vers la frontière de France et canal de Langeleed.	"	10,500	"
Art. 31. Canal de Gand à Terneuzen.	"	2,000	"
Art. 32. Canal de Selzaete à la mer du Nord.	"	6,400	"
Art. 33. Canaux le Moervaert et Zuidleede	"	400	"
Art. 34. Rupel.	"	2,500	"
Art. 35. Dyle et Demer	"	5,000	"
<i>Bassin de l'Yser.</i>			
Art. 36. Yser	"	51,000	"
<i>Plantations.</i>			
Art. 37. Plantations nouvelles.	25,000	"	"

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
<i>Bacs et bateaux de passage.</i>			
Art. 38. Établissement éventuel de nouveaux passages d'eau; entretien et amélioration des bacs et bateaux de passage existants et de leurs dépendances.	55,000	"	
<i>SECTION 4. — Ports, côtes, phares et fanaux.</i>			
Art. 39. Travaux d'entretien ordinaire et extraordinaire, et dépenses d'administration des ports, côtes, phares et fanaux.	195,150	82,800	
<i>Travaux d'amélioration des ports, côtes, phares et fanaux.</i>			
Art. 40. Port d'Ostende	"	15,000	
Art. 41. Côtes	"	115,000	
Art. 42. Phares et fanaux	"	16,000	
<i>SECTION 5. — Frais d'études et d'adjudications.</i>			
Art. 43. Études de projets; frais de levée de plans; achats d'instruments, de cartes et de livres; matériel, impressions, etc.; frais d'adjudications.	28,000	"	
<i>SECTION 6. — Personnel des ponts et chaussées.</i>			
Art. 44. Traitements des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; frais de bureau et de déplacements.	677,270	10,000	
Art. 45. Traitements et indemnités des chefs de bureau et commis, des éclusiers, pontonniers, sergents d'eau, gardes-canal et autres agents subalternes des ponts et chaussées.	681,995	15,000	
Art. 46. Frais des jurys d'examen et des conseils de perfectionnement; missions des élèves ingénieurs et conducteurs de l'école spéciale du génie civil.	12,000	"	
			7,434,695
CHAPITRE III.			
MINES.			
<i>SECTION 1^{re}. — Personnel du conseil.</i>			
Art. 47. Personnel du conseil des mines. — Traitements	40,810	"	
Art. 48. Personnel du conseil des mines. — Frais de route.	500	"	
Art. 49. Personnel du conseil des mines. — Matériel.	1,800	"	
<i>SECTION 2. — Personnel du corps.</i>			
Art. 50. Traitements et indemnités du personnel du corps des mines et traitements des expéditionnaires employés par les ingénieurs	209,000	"	
Art. 51. Frais des jurys d'examen, des conseils de perfectionnement, et missions des élèves ingénieurs de l'école spéciale des mines	10,000	"	
Art. 52. Confection de la carte générale des mines.	"	15,000	
<i>SECTION 3. — Caisses de prévoyance.</i>			
Art. 53. Subsidés aux caisses de prévoyance et récompenses aux personnes qui se distinguent par des actes de dévouement.	45,000	"	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.	
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.		
SECTION 4. — Impressions, etc.				
Art. 54. Impressions, achats de livres, de cartes et d'instruments; publication de documents statistiques, encouragements et subventions, essais et expériences.	7,000	"	328,910	
CHAPITRE IV.				
CHEMINS DE FER. — POSTES. — TÉLÉGRAPHES.				
SECTION 1 ^{re} . — Voies et travaux.				
Art. 55. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	433,740	"		
Art. 56. Salaires des agents payés à la journée ou par mois	3,037,000	"		
Art. 57. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	1,856,900	397,600		
Art. 58. Travaux d'entretien et d'amélioration, outils et ustensiles, objets divers, loyers de locaux	1,082,480	"		
SECTION 2. — Traction et matériel.				
Art. 59. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	381,480	"		
Art. 60. Salaires des agents payés à la journée ou par mois	3,932,000	"		
Art. 61. Primes d'économie et de régularité.	107,000	"		
Art. 62. Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois.	2,000,000	"		
Art. 63. Entretien, réparation et renouvellement du matériel.	4,728,800	"		
SECTION 3. — Transports.				
Art. 64. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	2,992,730	"		
Art. 65. Salaires des agents payés à la journée ou par mois.	2,204,260	"		
Art. 66. Frais d'exploitation	898,500	"		
Art. 67. Camionnage.	750,000	"		
Art. 68. Pertes et avaries; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer; contentieux.	100,000	"		
Art. 69. Redevances aux compagnies.	5,000	"		
SECTION 4. — Postes.				
Art. 70. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	1,309,200	"		
Art. 71. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes.	1,877,000	"		
Art. 72. Transport des dépêches	622,000	"		
Art. 72 bis. Indemnité à payer éventuellement à la compagnie concessionnaire de la ligne des paquebots belges sur le Brésil et la Plata, pour compléter, jusqu'à concurrence de 250,000 francs, le produit des taxes maritimes des correspondances transportées par le service (crédit non limitatif)	150,000	"		
Art. 73. Indemnités à payer en cas de perte ou de spoliation de valeurs déclarées (crédit non limitatif).	10,000	"		
Art. 74. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie	511,500	"		

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
SECTION 5. — <i>Télégraphes.</i>			
Art. 75. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	808,615 »	»	
Art. 76. Salaires des agents payés à la journée ou par mois	417,500 »	»	
Art. 77. Entretien.	165,000 »	»	
SECTION 6. — <i>Services en général.</i>			
Art. 78. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	158,115 »	»	
Art. 79. Salaires des agents payés à la journée ou par mois	79,600 »	»	
Art. 80. Matériel et fournitures de bureau	460,000 »	»	
Art. 81. Subside à la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'administration	20,000 »	»	
Art. 82. Conférences des chemins de fer belges	1,000 »	»	
(Les crédits portés aux art. 2, 55, 59, 64, 70, 75 et 78 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)			
			31,457,020 »
CHAPITRE V.			
SECTION 1 ^{re} . — <i>Commission des procédés nouveaux.</i>			
Art. 83. Frais de route et de séjour	1,000 »	»	
Art. 84. Matériel, achat de réactifs, d'appareils, frais de bureau, etc.	1,000 »	»	
SECTION 2. — <i>Commission des Annales des travaux publics.</i>			
Art. 85. Frais de route et de séjour	800 »	»	
Art. 86. Publication du recueil, frais de bureau, etc.	4,200 »	»	
			7,000 »
CHAPITRE VI.			
Art. 87. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité, par mesure générale ou pour un terme illimité.	»	59,500 »	59,500 »
CHAPITRE VII.			
Art. 88. Pensions; premier terme	15,000 »	»	15,000 »
CHAPITRE VIII.			
Art. 89. Secours à des employés, veuves ou familles d'employés, ainsi qu'aux agents payés sur salaires, ou à leurs familles, qui ne peuvent être pensionnés	15,932 »	»	15,932 »
CHAPITRE IX.			
Art. 90. Dépenses imprévues non libellées au budget.	18,000 »	»	18,000 »
Total du budget du ministère des travaux publics. fr.	38,509,610 »	2,011,550 »	40,521,160 »